



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-SE-2016- 0423 du 26 septembre 2016  
portant**

- **Déclaration d'Utilité Publique :**
  - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
  - de révision des périmètres de protection
- **Déclaration de la cessibilité des parcelles nécessaires au projet**
- **Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public**
- **Autorisation de prélèvement**
- **Autorisation du procédé d'alimentation artificielle de la nappe alluviale au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau)**

**Au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois**

**Captage dit « Plaine du Saulce », situé sur la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

**Vu** les normes sur les forages d'eau et de géothermie NF X10-960-1, NF X10-960-2, NF X10-960-3, NF X10-960-4, NF X10-970, NF X10-980, NF X10-999 ;

**Vu** la délibération de la Communauté de l'Auxerrois, en date du 26 janvier 2010 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 septembre 2014 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 novembre 2015 au 5 janvier 2016 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 17 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'une mise en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la Communauté de l'Auxerrois ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 MAI 1977**

L'arrêté préfectoral n°36/77-Exp du 25 mai 1977 est révisé.

### **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

#### **ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant du « Saulce », sis sur la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE ;
- La création de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du champ captant d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE, lieu-dit « Plaine du Saulce », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES**

L'ensemble des ouvrages de captage et de pompage est situé sur la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Captages : forages F1 et F2 n° K 263 et 267 ;
- Gravière source : n° I 262, 957
- Gravière réceptrice : n° K 281, 282, 287

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des forages sont :

- Plaine du Saulce F1 : X = 746.127 ; Y = 6.735.600 ; Z = 105,80 m (NGF)
- Plaine du Saulce F2 : X = 7460234 ; Y = 6.735.676 ; Z = 107 m (NGF)

Codes BSS des forages :

- Plaine du Saulce F1 : 04035X0031
- Plaine du Saulce F2 : 04035X0040

Masse d'eau exploitée : calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais-nord. Code européen : FRHG061.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 350 m<sup>3</sup>/h sur chaque ouvrage,
- débit de prélèvement maximum global journalier de 14.000 m<sup>3</sup>/j (7.000 m<sup>3</sup>/j pour chaque forage),
- débit de prélèvement maximum global annuel de 5.110.000 m<sup>3</sup>. (2.555.000 m<sup>3</sup>/an pour chaque forage)

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté de l'Auxerrois.

#### **ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage et de réalimentation active de la nappe.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE,  
RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté de l'Auxerrois et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Les dispositions prévues dans les périmètres de protection n'annulent et ne remplacent pas d'autres dispositions qui pourraient être plus contraignantes dans les zones ou parties de zones considérées.

**ARTICLE 8.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE :

- Captages : forages F1 et F2 n° K 263 et 267 ;
- Gravière source : n° I 262, 957 ;
- Gravière réceptrice : n° K 281, 282, 287.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Communauté de l'Auxerrois. Le cas échéant, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir le périmètre de protection immédiate par l'établissement d'une convention de gestion entre la ville d'Auxerre propriétaire et la Communauté de l'Auxerrois responsable du captage.

**ARTICLE 8.3 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Les périmètres de protection rapprochée sont constitués des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Pour les zones incluses tout ou partie dans les périmètres de protection rapprochés du champ captant de la Plaine du Saulce et également concernées par d'autres périmètres de

protection de captages d'alimentation en eau potable, la réglementation la plus contraignante s'applique.

#### **ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **Chapitre 2 : alimentation artificielle de la nappe alluviale**

#### **ARTICLE 9 : PROCEDE D'ALIMENTATION ARTIFICIELLE DE LA NAPPE ALLUVIALE**

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) à mettre en place un procédé d'alimentation artificielle de la nappe alluviale selon de principe suivant :

- Pompage de l'eau de la gravière source (parcelle cadastrale : n° I 262, 957), à raison des débits maximum suivants :
  - 100 m<sup>3</sup>/h ;
  - 2000 m<sup>3</sup>/j ;
  - 240.000 m<sup>3</sup>/an.
- A partir de l'eau pompée en gravière source, réalimentation de la gravière réceptrice située sur la parcelle cadastrale : n° K 281, 282, 287.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs.

Le niveau piézométrique est enregistré en continu dans la nappe alluviale (piézomètre Pz B) et dans la nappe des calcaires (piézomètre Pz A). La situation des piézomètres figure en annexe.

Tout débordement de la gravière réceptrice induit par l'application de ce procédé est strictement interdit.

En cas d'arrêt définitif du procédé d'alimentation artificielle de la nappe alluviale, les ouvrages spécifiques à cette filière devront être retirés et le site devra être réhabilité de la manière suivante :

- Enlèvement des équipements électromécaniques,
- Résiliation du branchement électrique et enlèvement du câble d'alimentation,
- Comblement du regard ou sont installés les équipements électromécaniques.

Ces opérations doivent être réalisées dans les 2 mois qui suivent l'abandon définitif de cette filière.

## **ARTICLE 10 : ANALYSES DE LA QUALITE DE L'EAU - SUIVI QUALITATIF DU SYSTEME**

Avant la mise en service des ouvrages d'alimentation artificielle de la nappe alluviale, la communauté de l'auxerrois doit faire effectuer sur les deux gravières une analyse de type RS conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. La communauté de l'auxerrois doit informer l'autorité sanitaire au moins 15 jours en avance, de la première mise en service du procédé.

Au point de pompage de la gravière source, un suivi qualitatif de l'eau pompée est assuré de la manière suivante :

- Analyse en continu (ou au moins une mesure par jour) : conductivité, pH, oxygène dissous, température, turbidité et hydrocarbures totaux, COT (méthode UV) ;
- Analyses hebdomadaires : COT.

Au point de pompage de la gravière source, dans la gravière réceptrice et dans les forages, le suivi qualitatif est mis en place comme suit :

- Au moins une fois par semaine : fer, manganèse, toutes les formes de l'azote (NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, NH<sub>4</sub>).

Sur l'eau pompée à partir du champ captant, un suivi en continu des nitrates est mis en place (mesures au refoulement).

## **ARTICLE 11 : GESTION DES ALERTES**

En cas de résultat non-conforme aux normes sanitaires relatives à l'eau potable ou de résultat inhabituel par rapport aux valeurs couramment observées, le dispositif d'alimentation artificielle est arrêté et des analyses de contrôles de la qualité de l'eau dans les gravières sont effectuées.

L'ARS est immédiatement prévenue de toute alerte survenue au cours du suivi.

## **ARTICLE 12 : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Un bilan est adressé chaque année à l'ARS et à la police de l'eau afin de présenter et d'interpréter les données piézométriques, quantitatives et qualitatives enregistrées au cours de la campagne. Un ajustement de la gestion du procédé et des suivis doit être effectué, le cas échéant, pour l'année suivante.

### **Chapitre 3 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

## **ARTICLE 13 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU**

Le champ captant de la Plaine du Saulce, en complément des champs captant des Boisseaux et de la plaine des Isles, permet d'alimenter en eau les 17 communes suivantes : Auxerre, Augy, Appoigny, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Chevannes, Gurgy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, St-Georges-sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau et Villeneuve-St-Salves.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :

- 597 km de conduites,
- 27 réservoirs d'une capacité totale d'environ 30 000 m<sup>3</sup>,
- 13 surpresseurs,
- 3 accélérateurs,
- 8 relais de pompage,
- 11 points d'injection de chlore.

#### **ARTICLE 14 : MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION**

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant de la Plaine du Saulce dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 15 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 16 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la Communauté de l'Auxerrois.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage de la Plaine du Saulce doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore.

L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

#### **ARTICLE 17 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 18 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

#### **Chapitre 4 : Dispositions Diverses**

#### **ARTICLE 19 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 20 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la Communauté de l'Auxerrois dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée de deux mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Communauté de l'Auxerrois.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Communauté de l'Auxerrois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

#### **ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Président de la Communauté de l'Auxerrois, les Maires des communes d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE et de VINCELLES, le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Auxerre, le 16 SEP. 2016  
Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale de la préfecture

François FUGIER

*Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :*

- *en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;*
- *en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- *en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :*

*- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*

*- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.*

*Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :*

- *le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,*
- *les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.*

*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.*

## ANNEXE I :

### Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate

#### Périmètre de protection immédiate principal :

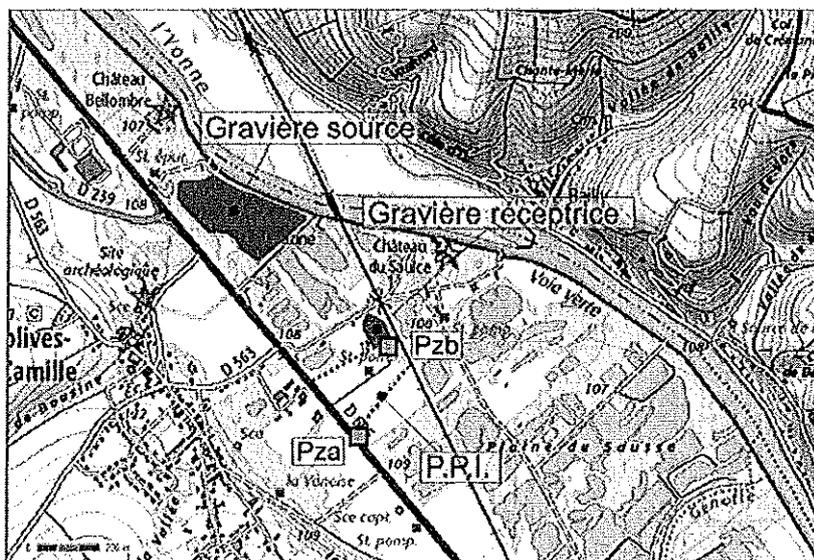
Il est constitué de la parcelle cadastrale n° K 263 et 267 de la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE.

A l'intérieur de ce périmètre, l'entretien doit être régulier afin d'éviter la stagnation d'eau. Aucun produit chimique en dehors des produits liés à la désinfection des eaux, n'est employé ou stocké. L'herbe est entretenue par tontes mécaniques sans emploi ni d'engrais, ni de produits phytosanitaires. L'entretien du terrain ne peut être effectué que par le personnel autorisé par le bénéficiaire du présent arrêté.

Le périmètre est clos par un grillage d'une hauteur supérieure à 2 m.

Aucun véhicule ne pourra stationner, exception faite des véhicules autorisés par le service des eaux.

Le niveau des piézomètres PzA et PzB sera suivi au rythme d'une mesure journalière. Situation des piézomètres :



Localisation des piézomètres PzA et PzB

Dans ce périmètre, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Seuls les activités et aménagements liés à l'exploitation de la ressource en eau pour les besoins de la collectivité sont autorisés.

Ce périmètre doit être régulièrement entretenu et ce, sans utilisation d'herbicides ou autres pesticides. L'entretien du terrain ne peut être effectué que par le personnel autorisé par le bénéficiaire du présent arrêté.

**Périmètre de protection immédiate de la gravière source :**

Il est constitué de la parcelle cadastrale n° I 262, 957 de la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE.

Il n'est pas obligatoire de clôturer les terrains concernés. Les haies denses autour du plan d'eau sont cependant maintenues :

L'entretien du plan d'eau ne doit utiliser aucun produit chimique (amendements calciques compris) et doit faire l'objet d'un plan de gestion définissant notamment le mode d'entretien des berges et des fonds.

Un bilan de cet entretien est transmis chaque année à l'ARS et la police de l'eau.

**Périmètre de protection immédiate de la gravière réceptrice :**

Il est constitué de la parcelle cadastrale n° K 281, 282, 287 de la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE.

Le périmètre est clos par un grillage d'une hauteur supérieure à 2 m.

L'entretien du plan d'eau ne doit utiliser aucun produit chimique (amendements calciques compris) et doit faire l'objet d'un plan de gestion définissant notamment le mode d'entretien des berges et des fonds.

Un bilan de cet entretien est transmis chaque année à l'ARS et la police de l'eau.

## ANNEXE II :

### Servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée

#### ***- Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée principal***

---

A l'intérieur de ce périmètre de protection, sont interdits les dépôts, installations ou activités suivants :

- la création de forage ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'AEP et d'assainissement, à l'effacement des réseaux aériens (téléphone, électricité) ou à l'assainissement autonome
- le remblaiement des excavations existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'établissement de toutes constructions, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en (1) , (2) , et (3)
- (2) le stockage de fumier ou d'engrais organiques autres que le traitement des boues de station d'épuration par filtres à roseaux étanches
- (2) le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- (3) le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- le pacage des animaux
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et autres animaux
- le drainage des terres agricoles
- le défrichage ou le déboisement en dehors de l'entretien des parcelles
- la destruction des haies
- la création d'étangs
- le camping (y compris camping sauvage) et le stationnement des caravanes et camping-cars
- la construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques
- la création de cimetières

- la création de tout ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement (sauf eaux de toitures)
- l'installation de toute installation classée pour la protection de l'environnement

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont également réglementés les dépôts, installations ou activités suivants :

- Les anciens forages et piézomètres doivent être mis aux normes avec une dalle de propreté et une tête en acier ou rebouchés
- L'assainissement autonome doit être conçu par terre d'infiltration, sauf avis contraire suite à une étude de sol
- Les nouvelles canalisations de transports d'eaux usées brutes ou épurées doivent avoir une double enveloppe. Les anciennes canalisations doivent avoir une double enveloppe lors de leur renouvellement
- (1) Les installations de stockage d'hydrocarbures existantes doivent être conformes aux textes en vigueur et déclarés en mairie. Toute nouvelle cuve est interdite.
- L'épandage d'engrais organique destiné à l'agriculture est autorisé sous réserve d'un bilan agronomique et de mesures de reliquats
- Le désherbage chimique des voiries est interdit
- Le désherbage chimique est interdit à moins de 10 m des rives des plans d'eau

### ***- Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée de la gravière source***

---

A l'intérieur de ce périmètre de protection, sont interdits les dépôts, installations ou activités suivants :

- la création de forage ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'AEP et d'assainissement, à l'effacement des réseaux aériens (téléphone, électricité) ou à l'assainissement autonome
- le remblaiement des excavations existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'établissement de toutes constructions, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en (1) , (2) , et (3)
- (2) le stockage de fumier ou d'engrais organiques autres que le traitement des boues de station d'épuration par filtres à roseaux étanches
- (2) le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- (3) le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes
- L'épandage de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- le pacage des animaux
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et autres animaux
- le drainage des terres agricoles
- le défrichement ou le déboisement en dehors de l'entretien des parcelles
- la destruction des haies
- la création d'étangs
- le camping (y compris camping sauvage) et le stationnement des caravanes et camping-cars
- La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques
- la création de cimetières
- la création de tout ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement (sauf eaux de toitures)
- l'installation de toute installation classée pour la protection de l'environnement

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont également réglementés les dépôts, installations ou activités suivants :

- L'assainissement autonome doit être conçu par terre d'infiltration, sauf avis contraire suite à une étude de sol
- Les nouvelles canalisations de transports d'eaux usées brutes ou épurées doivent avoir une double enveloppe. Les anciennes canalisations doivent avoir une double enveloppe lors de leur renouvellement
- (1) Les installations de stockage d'hydrocarbures existantes doivent être conformes aux textes en vigueur et déclarés en mairie. Toute nouvelle cuve est interdite
- L'épandage d'engrais organique destiné à l'agriculture est autorisé sous réserve d'un bilan agronomique et de mesures de reliquats

## **ANNEXE III :**

### **Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée**

Tout incident survenu dans ce périmètre doit être signalé sans délai à la collectivité, à l'exploitant et à l'ARS.

La réglementation générale est appliquée de manière stricte (sans possibilité de dérogation).

**ANNEXE IV :**  
**Documents parcellaires**



# PLAN DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

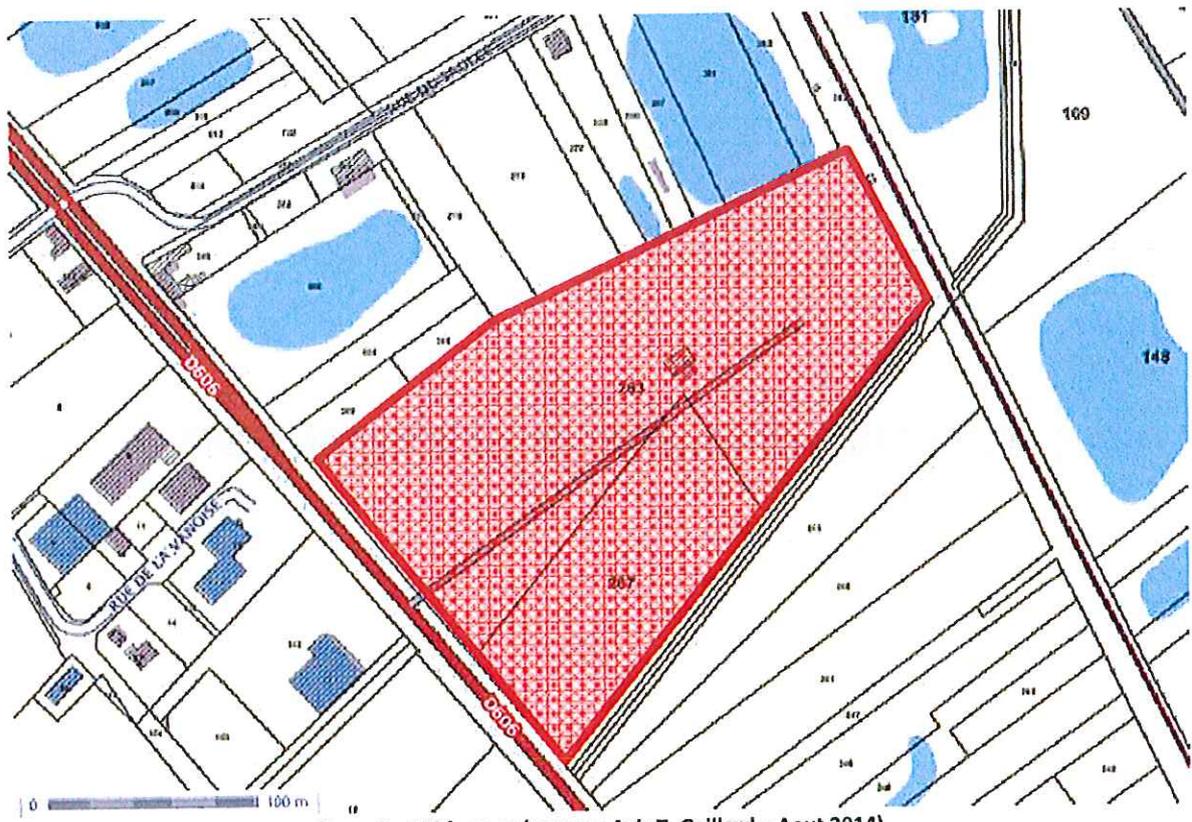


Figure 1 : PPI forages (source : Avis T. Gaillard – Aout 2014).

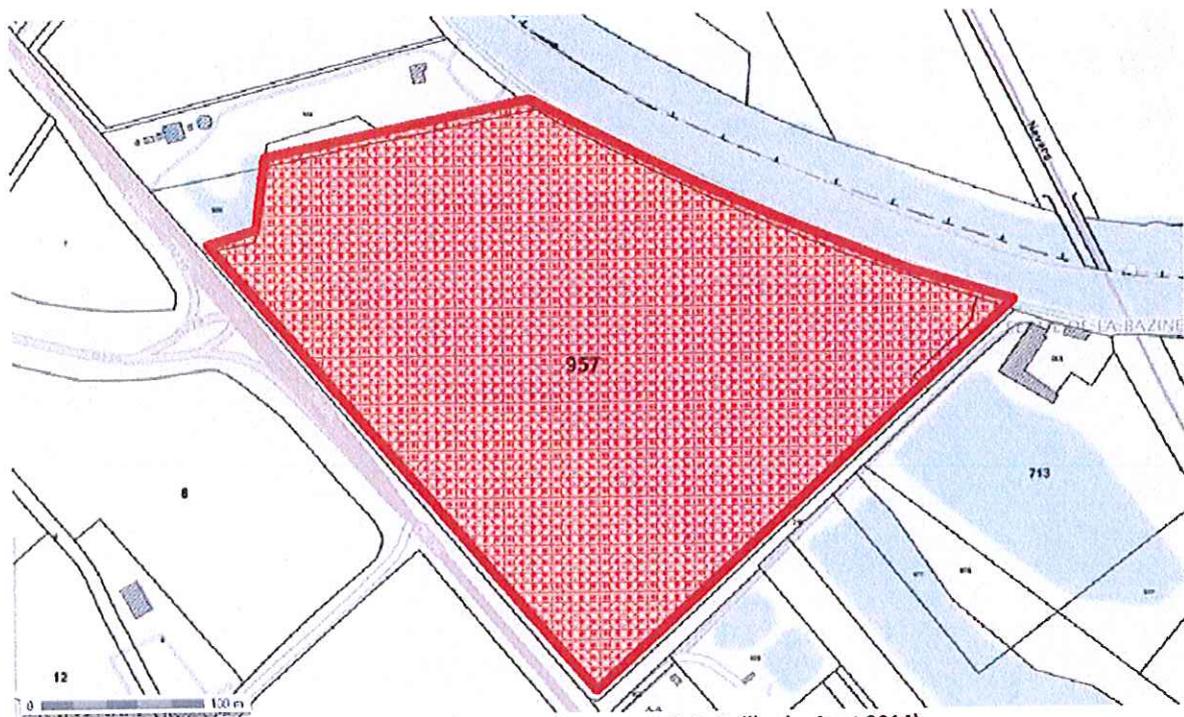


Figure 2 : PPI gravière source (source : Avis T. Gaillard – Aout 2014).

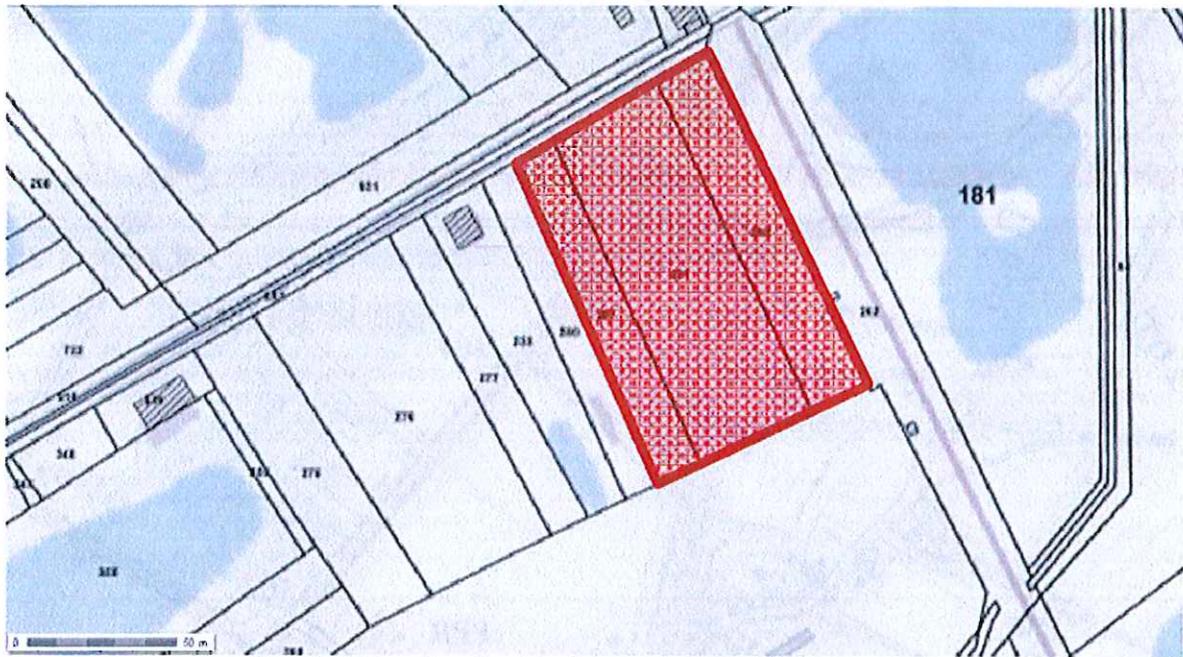


Figure 3 : PPI gravière réceptrice (source : Avis T. Gaillard – Aout 2014).

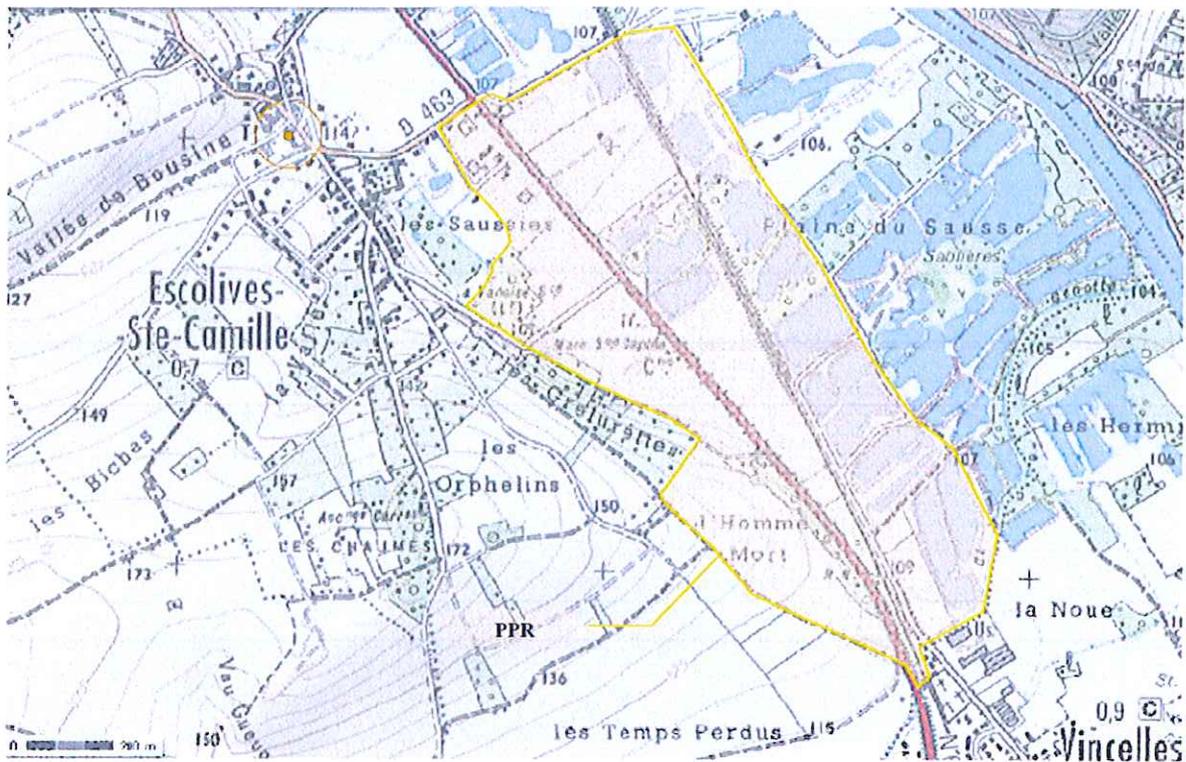


Figure 4: PPR forages (source : Avis T. Gaillard – Aout 2014).

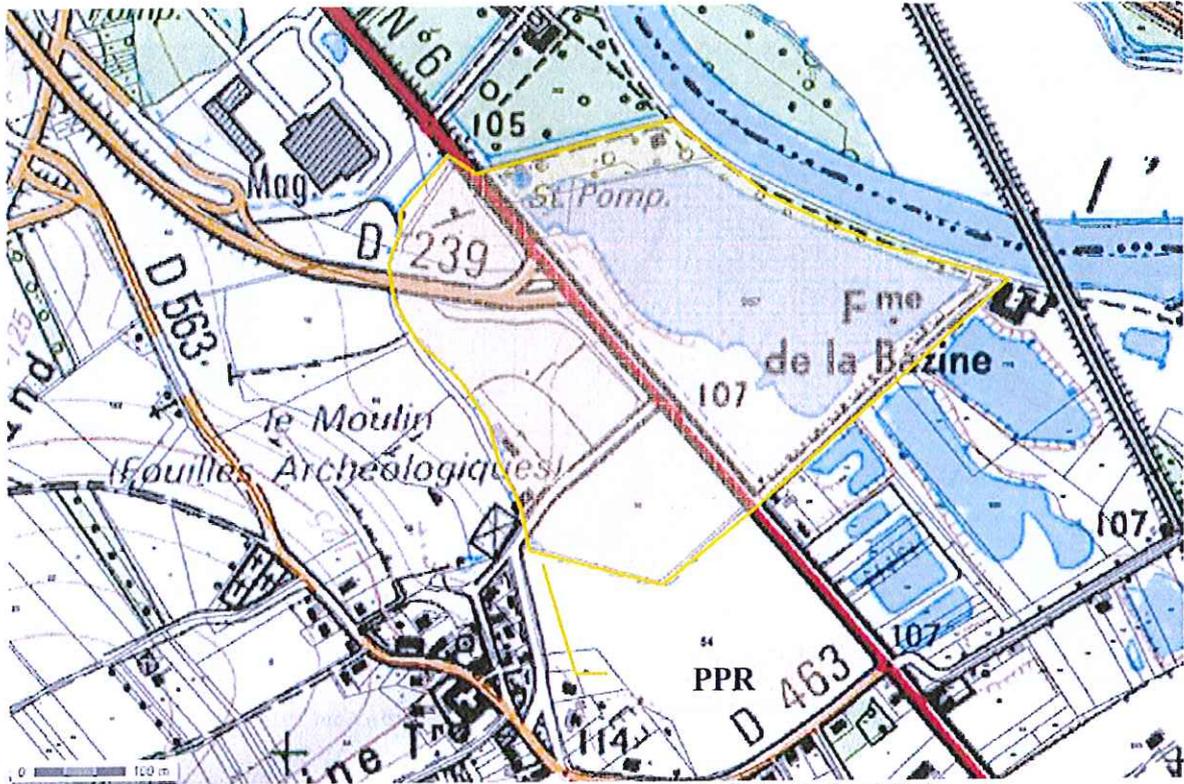


Figure 5: PPR gravière émettrice (source : Avis T. Gaillard – Aout 2014).

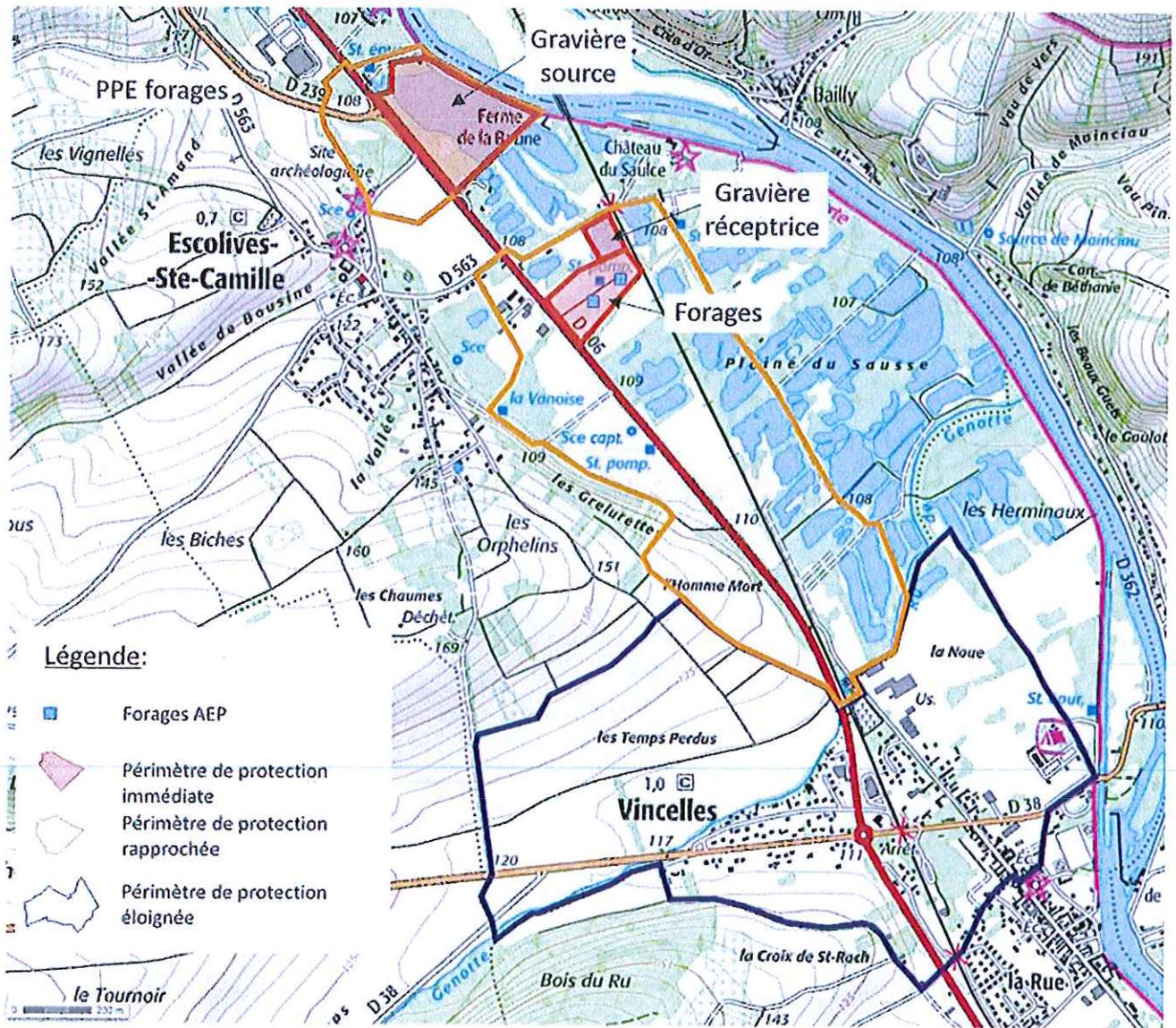


Figure 6 : tracé de l'ensemble des périmètres de protection.

Surfaces des périmètres de protection immédiate et rapprochée :

- Surface totale PPI forages : 4 ha 22 a 33 ca
- Surface totale PPI gravière source : 9 ha 68 a 16 ca
- Surface totale PPI gravière réceptrice : 1 ha 09 a 75 ca
- Surface totale PPR gravière source : 7 ha 94 a 59 ca
- Surface totale PPR forages/gravière réceptrice : 79 ha 88 a 12 ca

# ÉTAT PARCELLAIRE

N° d'ordre au plan parcellaire	Préambule	Superficie totale de la parcelle (ha à 2)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha à 2)	Nature du bien	Lieu dit	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
ESCOLIVES, SECTION AE												
9	Rapproché gravère prélevement	00 51 57		Propriétaire	Le Creusot	Communauté de Communes d'Escolives Ste Camille				Mairie	89190	ESCOLIVES STE CAMILLE
7	Rapproché gravère prélevement	00 84 13		Propriétaire	Les Vernas	Département de l'Yonne				Hôtel du Département - 14 rue Michelet	89000	AUXERRE
8	Rapproché gravère prélevement	02 81 31		Propriétaire	Le Creusot	Département de l'Yonne				Hôtel du Département - 14 rue Michelet	89000	AUXERRE
ESCOLIVES, SECTION AH												
55	Rapproché gravère prélevement	02 56 53		Indivision	Champs du Beau	M. BAUDENET D'ANNOUX Bruno Marie André Marcel	Mme BAUDENET D'ANNOUX Hélène Marie Monique née D'Andurain	15/12/1946	Lyon	Château de Bellombre	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
55	Rapproché gravère prélevement	02 56 53		Indivision	Champs du Beau	Mme BAUDENET D'ANNOUX Hélène Marie Monique née D'Andurain	BAUDENET D'ANNOUX Bruno	11/04/1953	Allemagne	Château de Bellombre	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
ESCOLIVES, SECTION AK												
3	Rapproché	00 01 11		Propriétaire	La Grenouille	C.C.A.S ESCOLIVES				Mairie	89190	ESCOLIVES STE CAMILLE

4	Rapproché	00 00 31		Propriétaire	La Grenouille	C.C.A.S ESCOLVES				Mairie	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
8	Rapproché	00 00 18		Propriétaire	Rue des Saules	Communauté de Communes d'Escolves Ste Camille				Mairie	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
145	Rapproché	00 00 12		Propriétaire	22 rue du Beau	Communauté de Communes d'Escoves Ste Camille				Mairie	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
150	Rapproché	00 00 30		Propriétaire	Les Saules	Communauté de Communes d'Escoves Ste Camille				Mairie	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
154	Rapproché	00 13 14		Propriétaire	La Grenouille	Communauté de Communes d'Escoves Ste Camille				Mairie	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
14	Rapproché	00 08 39		Propriétaire	La Grenouille	EURL TBM				Z.A. - Route Nationale 6	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
15	Rapproché	00 11 30		Propriétaire	La Grenouille	EURL TBM				Z.A. - Route Nationale 6	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
20	Rapproché	00 25 37		Indivision	Les Saules	M. BERNARD Jean-Philippe Gilbert Lucien		27/02/1963	Escoves Ste Camille	15 Promenade des prairies	89240	CHEVANNES
32	Rapproché	00 03 72		Propriétaire/Succession	Les Saules	M. BERNARD Michel François	Mme BERNARD Monique née Tribaudaut	16/02/1936	Escoves Ste Camille	11 rue des orphelins	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
27	Rapproché	00 06 48		Propriétaire/Succession	Les Saules	M. BERNARD Michel François	Mme BERNARD Monique née Tribaudaut	16/02/1936	Escoves Ste Camille	11 rue des orphelins	89290	ESCOLVES STE CAMILLE

23	Rapproché	00 09 50		Propriétaire/Succession	Les Saulces	M. BERNARD Michel François	Mme BERNARD Monique née Tribaudaut	16/02/1936	Escolives Ste Camille	11 rue des orphelins	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
19	Rapproché	01 07 97		Propriétaire/Succession	La Grenouille	M. BERNARD Michel François	Mme BERNARD Monique née Tribaudaut	16/02/1936	Escolives Ste Camille	11 rue des orphelins	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
162	Rapproché	00 10 00		Propriétaire	22 rue du Beau	M. BONNET Claude Jacques		24/09/1947	Escolives Ste Camille	53 avenue Alfred Belmondet	92210	ST CLOUD
163	Rapproché	00 30 45		Propriétaire	22 rue du Beau	M. BONNET Claude Jacques		24/09/1947	Escolives Ste Camille	53 avenue Alfred Belmondet	92210	ST CLOUD
26	Rapproché	00 03 14		Propriétaire	Les Saulces	M. CHAUQUARD Paul		?	?	?	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
145	Rapproché	00 07 45		Indivision	18 rue du Beau	M. DONDON Stéphane Guy	Mme DONDON Christine née Schlick	20/02/1964	Monéteau	18 rue du Beau	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
11	Rapproché	00 03 23		Indivision	La Grenouille	M. GERBER Alain	Mme GERBER Martine née Bougaux	29/07/1951	Auxerre	32 route de Bailly	89290	VINCELOTTES
12	Rapproché	00 12 00		Indivision	La Grenouille	M. GERBER Alain	Mme GERBER Martine née Bougaux	29/07/1951	Auxerre	32 route de Bailly	89290	VINCELOTTES
18	Rapproché	00 87 63		Indivision	La Grenouille	M. GIRARD Christophe Laurent Luc		10/08/1960	Escolives Ste Camille	16 Grande Rue	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
21	Rapproché	00 11 47		Indivision	Les Saulces	M. GIRARD Christophe Laurent Luc		10/08/1960	Escolives Ste Camille	16 Grande Rue	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE

22	Rapproché	00 14 25		Indivision	Les Saulces	M. GIRARD Christophe Laurent Luc		10/08/1950	Escolives Ste Camille	16 Grande Rue	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
25	Rapproché	00 09 63		Indivision	Les Saulces	M. GIRARD Christophe Laurent Luc		10/08/1950	Escolives Ste Camille	16 Grande Rue	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
28	Rapproché	00 03 76		Indivision	Les Saulces	M. GIRARD Christophe Laurent Luc		10/08/1960	Escolives Ste Camille	16 Grande Rue	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
29	Rapproché	01 14 59		Indivision	Les Saulces	M. GIRARD Christophe Laurent Luc		10/08/1960	Escolives Ste Camille	16 Grande Rue	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
30	Rapproché	00 02 30		Indivision	Les Saulces	M. GIRARD Christophe Laurent Luc		10/08/1960	Escolives Ste Camille	16 Grande Rue	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
33	Rapproché	00 24 58		Indivision	Les Saulces	M. GIRARD Christophe Laurent Luc		10/08/1950	Escolives Ste Camille	16 Grande Rue	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
18	Rapproché	00 87 63		Indivision	La Grenouille	M. GIRARD Denis Raymond Charles		20/04/1956	Escolives	14 promenade Marat	94200	IVRY SUR SEINE
21	Rapproché	00 11 47		Indivision	Les Saulces	M. GIRARD Denis Raymond Charles		20/04/1956	Escolives	14 promenade Marat	94200	IVRY SUR SEINE
22	Rapproché	00 14 25		Indivision	Les Saulces	M. GIRARD Denis Raymond Charles		20/04/1956	Escolives	14 promenade Marat	94200	IVRY SUR SEINE
25	Rapproché	00 09 63		Indivision	Les Saulces	M. GIRARD Denis Raymond Charles		20/04/1956	Escolives	14 promenade Marat	94200	IVRY SUR SEINE

28	Rapproché	000376		Indivision	Les Saules	M. GIRARD Denis Raymond Charles		20/04/1956	Escôlves	14 promenade Marat	94200	IVRY SUR SEINE
29	Rapproché	011459		Indivision	Les Saules	M. GIRARD Denis Raymond Charles		20/04/1956	Escôlves	14 promenade Marat	94200	IVRY SUR SEINE
30	Rapproché	000230		Indivision	Les Saules	M. GIRARD Denis Raymond Charles		20/04/1956	Escôlves	14 promenade Marat	94200	IVRY SUR SEINE
31	Rapproché	002458		Indivision	Les Saules	M. GIRARD Denis Raymond Charles		20/04/1956	Escôlves	14 promenade Marat	94200	IVRY SUR SEINE
18	Rapproché	008763		Indivision	La Grenouille	M. GIRARD François Marie Robert		12/10/1954	Escôlves	5 rue des plantes	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
21	Rapproché	001147		Indivision	Les Saules	M. GIRARD François Marie Robert		12/10/1954	Escôlves	5 rue des plantes	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
21	Rapproché	001425		Indivision	Les Saules	M. GIRARD François Marie Robert		12/10/1954	Escôlves	5 rue des plantes	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
25	Rapproché	000963		Indivision	Les Saules	M. GIRARD François Marie Robert		12/10/1954	Escôlves	5 rue des plantes	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
28	Rapproché	000376		Indivision	Les Saules	M. GIRARD François Marie Robert		12/10/1954	Escôlves	5 rue des plantes	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
29	Rapproché	011459		Indivision	Les Saules	M. GIRARD François Marie Robert		12/10/1954	Escôlves	5 rue des plantes	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE

30	Rapproché	00 01 30		Indivision	Les Saules	M. GIRARD François Marie Robert		12/10/1954	Escolives	5 rue des plantes	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
33	Rapproché	00 24 58		Indivision	Les Saules	M. GIRARD François Marie Robert		12/10/1954	Escolives	5 rue des plantes	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
18	Rapproché	00 27 63		Indivision	La Grenouille	M. GIRARD Paul Ernest Guibert		01/08/1951	Escolives	3 chemin de ronde	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
21	Rapproché	00 11 47		Indivision	Les Saules	M. GIRARD Paul Ernest Guibert		02/08/1951	Escolives	3 chemin de ronde	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
21	Rapproché	00 14 25		Indivision	Les Saules	M. GIRARD Paul Ernest Guibert		02/08/1951	Escolives	3 chemin de ronde	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
25	Rapproché	00 09 63		Indivision	Les Saules	M. GIRARD Paul Ernest Guibert		02/08/1951	Escolives	3 chemin de ronde	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
28	Rapproché	00 03 76		Indivision	Les Saules	M. GIRARD Paul Ernest Guibert		02/08/1951	Escolives	3 chemin de ronde	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
29	Rapproché	01 14 59		Indivision	Les Saules	M. GIRARD Paul Ernest Guibert		02/08/1951	Escolives	3 chemin de ronde	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
30	Rapproché	00 02 30		Indivision	Les Saules	M. GIRARD Paul Ernest Guibert		02/08/1951	Escolives	3 chemin de ronde	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
33	Rapproché	00 24 58		Indivision	Les Saules	M. GIRARD Paul Ernest Guibert		02/08/1951	Escolives	3 chemin de ronde	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE

6	Rapproché	00 33 46		Propriétaire	Rue des Saules	M. HEROUART André Georges Rémy		05/12/1954	Lain	La Cour Barrée - RR route de Vieux	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
24	Rapproché	00 01 63		Propriétaire	Les Saules	M. LARUE Etienne		?	?	?	89290	VINCELLES
10	Rapproché	00 03 18		Propriétaire	La Grenouille	M. PICHON Bernard		06/08/1946	Avallon	9 rue de Vézelay	89460	BAZARRES
31	Rapproché	00 01 73		Indivision	Les Saules	M. TROUSSEAU Bernard Auguste Raymond	Mme TROUSSEAU Micheline Louise née Rousseau	11/09/1934	Groslay	77 Grande Rue	89290	VINCELLES
31	Rapproché	00 01 73		Indivision	Les Saules	M. TROUSSEAU Roland		08/10/1961	Le Perreux sur Marne	5 rue des Chevaux	78930	VILLETTE
31	Rapproché	00 01 73		Indivision	Les Saules	M. TROUSSEAU Stéphane		10/07/1967	St Maurice des Fossés	2 rue des réservoirs	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
18	Rapproché	00 87 63		Indivision	La Grenouille	Mlle GIRARD Marie-Alice Huguette Jeanne		16/01/1950	Escolives	6 rue Campan - App. 53	89000	AUXERRE
21	Rapproché	00 11 47		Indivision	Les Saules	Mlle GIRARD Marie-Alice Huguette Jeanne		16/01/1950	Escolives	6 rue Campan - App. 53	89000	AUXERRE
22	Rapproché	00 14 25		Indivision	Les Saules	Mlle GIRARD Marie-Alice Huguette Jeanne		16/01/1950	Escolives	6 rue Campan - App. 53	89000	AUXERRE
25	Rapproché	00 09 63		Indivision	Les Saules	Mlle GIRARD Marie-Alice Huguette Jeanne		16/01/1950	Escolives	6 rue Campan - App. 53	89000	AUXERRE

28	Rapproché	00 01 76		Indivision	Les Saulces	Mlle GIRARD Marie-Alice Huguette Jeanne		16/01/1950	Escovives	6 rue Campan - App. 53	89000	AUXERRE
29	Rapproché	01 14 59		Indivision	Les Saulces	Mlle GIRARD Marie-Alice Huguette Jeanne		16/01/1950	Escovives	6 rue Campan - App. 53	89000	AUXERRE
30	Rapproché	00 02 30		Indivision	Les Saulces	Mlle GIRARD Marie-Alice Huguette Jeanne		16/01/1950	Escovives	6 rue Campan - App. 53	89000	AUXERRE
31	Rapproché	00 24 58		Indivision	Les Saulces	Mlle GIRARD Marie-Alice Huguette Jeanne		16/01/1950	Escovives	6 rue Campan - App. 53	89000	AUXERRE
31	Rapproché	00 01 73		Indivision	Les Saulces	Mlle TROUSSEAU Céline		20/05/1972	Champigny sur Marne	3 rue de Bruxelles	69100	VILLEURBANNE
20	Rapproché	00 25 37		Usufruitier	Les Saulces	Mme BERNARD Monique née Tribaudaut	BERNARD	30/07/1936	St Cyr les Colons	Cité 23 - 11 rue des orphelins	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
32	Rapproché	00 03 72		Propriétaire/Indivision	Les Saulces	Mme BERNARD Monique née Tribaudaut	BERNARD Michel	30/07/1936	St Cyr les Colons	Cité 23 - 11 rue des orphelins	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
27	Rapproché	00 06 48		Propriétaire/Indivision	Les Saulces	Mme BERNARD Monique née Tribaudaut	BERNARD Michel	30/07/1936	St Cyr les Colons	Cité 23 - 11 rue des orphelins	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
23	Rapproché	00 09 50		Propriétaire/Indivision	Les Saulces	Mme BERNARD Monique née Tribaudaut	BERNARD Michel	30/07/1936	St Cyr les Colons	Cité 23 - 11 rue des orphelins	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
19	Rapproché	03 07 97		Propriétaire/Indivision	La Grenouille	Mme BERNARD Monique née Tribaudaut	BERNARD Michel	30/07/1936	St Cyr les Colons	Cité 23 - 11 rue des orphelins	89290	ESCOUVES STE CAMILLE

145	Rapproché	00 07 45		Indivision	18 rue du Beau	Mme DONDON Christine née Schlick	DONDON Stéphane	10/06/1956	Auxerre	18 rue du Beau	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
11	Rapproché	00 03 23		Indivision	La Grenouille	Mme GERBER Martine née Bougaut	GERBER Alain	24/03/1954	Auxerre	32 route de Bailly	89290	VINCELOTES
12	Rapproché	00 12 00		Indivision	La Grenouille	Mme GERBER Martine née Bougaut	GERBER Alain	24/03/1954	Auxerre	32 route de Bailly	89290	VINCELOTES
18	Rapproché	00 87 63		Usufruitier	La Grenouille	Mme GIRARD Marie Rose Jeanne Aimée née Bonnet	GIRARD	21/08/1923	Bazarnes	16 Grande Rue	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
21	Rapproché	00 11 47		Usufruitier	Les Saules	Mme GIRARD Marie Rose Jeanne Aimée née Bonnet	GIRARD	21/08/1923	Bazarnes	16 Grande Rue	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
22	Rapproché	00 14 25		Usufruitier	Les Saules	Mme GIRARD Marie Rose Jeanne Aimée née Bonnet	GIRARD	21/08/1923	Bazarnes	16 Grande Rue	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
25	Rapproché	00 09 63		Usufruitier	Les Saules	Mme GIRARD Marie Rose Jeanne Aimée née Bonnet	GIRARD	21/08/1923	Bazarnes	16 Grande Rue	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
28	Rapproché	00 03 76		Usufruitier	Les Saules	Mme GIRARD Marie Rose Jeanne Aimée née Bonnet	GIRARD	21/08/1923	Bazarnes	16 Grande Rue	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
29	Rapproché	01 14 58		Usufruitier	Les Saules	Mme GIRARD Marie Rose Jeanne Aimée née Bonnet	GIRARD	21/08/1923	Bazarnes	16 Grande Rue	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
30	Rapproché	00 02 30		Usufruitier	Les Saules	Mme GIRARD Marie Rose Jeanne Aimée née Bonnet	GIRARD	21/08/1923	Bazarnes	16 Grande Rue	89290	ESCOLVES STE CAMILLE

33	Rapproché	002458		Usufruitier	Les Saules	Mme GIRARD Marie Rose Jeanne Aimée née Bonnat	GIRARD	11/08/1923	Bazarnes	16 Grande Rue	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
2	Rapproché	004530		Propriétaire	La Grenouille	Mme LECHAT Simone née Hacquin	LECHAT Roger	03/01/1920	Nançois sur Orain	Cité 26 - 6 rue du Beau	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
20	Rapproché	002537		Indivision	Les Saules	Mme PARESIS Véronique Camille Gabrielle née Bernard	PARESIS Jean-Marie	29/03/1955	Escolives Ste Camille	Cité 611A - Merry	89230	MONTIGNY LA PESLE
31	Rapproché	000173		Indivision	Les Saules	Mme TROUSSEAU Micheline Louise née Rousseau	TROUSSEAU Bernard	09/05/1934	Escolives	77 Grande Rue	89290	VINCELLES
152	Rapproché	005600		Propriétaire	9 rue des Saules	SCI 2A				1372 route de Cavillon	84360	LAURIS
153	Rapproché	001962		Propriétaire	La Grenouille	SCI 2B				2372 route de Cavillon	84360	LAURIS
155	Rapproché	010012		Propriétaire	La Grenouille	SCI 2B				2372 route de Cavillon	84360	LAURIS
13	Rapproché	003089		Propriétaire	6 rue de la Vanoise	SCI DES PASCALS				10 rue Dunand	89000	AUXERRE
134	Rapproché	010131		Propriétaire	La Grenouille	SCI DES PASCALS				10 rue Dunand	89000	AUXERRE
7	Rapproché	000829		Propriétaire	Rue des Saules	SCI DU SAUSSOIS				10 route du haut des Roches	89660	MERRY SUR YONNE

9	Rapproché	00 07 07		Propriétaire	Rue des Saules	SOUDOUSSOIS				10 route du haut des Roches	89660	MERRY SUR YONNE
ESCOLIVES, SECTION J												
954	Rapproché gravière prélèvement	00 99 36		Propriétaire	Les Prés nouveaux	Communauté de Communes d'Escovles Ste Camille				Mairie	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
956	Rapproché gravière prélèvement	00 22 89		Propriétaire	Les Prés nouveaux	Communauté de Communes d'Escovles Ste Camille				Mairie	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
262	Immédiate	00 10 20		Indivision	Terres de la Basine	M. DEMETS Arsène Thérèse	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiez	03/06/1935	St Maurice sur Aveyron	2 route de Toussac	89290	CHAMPS SUR YONNE
955	Rapproché	00 16 63		Propriétaire	Les prés nouveaux	Mme BAILLY Nicole Martine née Sorbac	BAILLY	04/07/1930	Paris	5 Quai d'Anjou	75004	PARIS
957	Immédiate	09 57 96		Propriétaire	Les prés nouveaux	Mme BAILLY Nicole Martine née Sorbac	BAILLY	04/07/1930	Paris	5 Quai d'Anjou	75004	PARIS
262	Immédiate	00 10 20		Indivision	Terres de la Basine	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiez	DEMETS Arsène	01/02/1940	Gy les Nonains	2 route de Toussac	89290	CHAMPS SUR YONNE
ESCOLIVES, SECTION K												
247	Rapproché	00 19 81		Propriétaire	Plaine du Saule	Communauté de Communes d'Auxerre				Mairie - Place de l'Hôtel de Ville	89000	AUXERRE

251	Rapproché	00 80 13		Propriétaire	Plaine du Saulce	Communauté de Communes d'Auxerre							
252	Rapproché	00 65 17		Propriétaire	Plaine du Saulce	Communauté de Communes d'Auxerre							
253	Rapproché	00 67 58		Propriétaire	Plaine du Saulce	Communauté de Communes d'Auxerre							
255	Immédiat	03 15 13		Propriétaire	Plaine du Saulce	Communauté de Communes d'Auxerre							
267	Immédiat	01 07 20		Propriétaire	Plaine du Saulce	Communauté de Communes d'Auxerre							
269	Rapproché	01 33 97		Propriétaire	Plaine du Saulce	Communauté de Communes d'Auxerre							
268	Rapproché	00 08 65		Propriétaire	La Corne	Communauté de Communes d'Escolives Ste Camille				Mairie	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE	
269	Rapproché	00 11 35		Propriétaire	La Corne	Communauté de Communes d'Escolives Ste Camille				Mairie	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE	
277	Rapproché	00 15 65		Propriétaire	La Corne	Communauté de Communes d'Escolives Ste Camille				Mairie	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE	
334	Rapproché	00 19 00		Propriétaire	La Corne	Communauté de Communes d'Escolives Ste Camille				Mairie	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE	

356	Rapproché	00 03 56		Propriétaire	La Come	Communauté de Communes d'Escobres Ste Camille				Mairie	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
357	Rapproché	00 00 85		Propriétaire	La Come	Communauté de Communes d'Escobres Ste Camille				Mairie	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
142	Rapproché	00 11 90		Propriétaire	Plaine du Saucé	EPIC SNCF				2 Place aux Étoiles	93210	ST DENIS LA PLAINE
142	Rapproché	00 11 90		Gérant Mandataire Gestionnaire	Plaine du Saucé	EPIC SNCF				9 rue Jean-Philippe Rameau	93312	ST DENIS CEDEX
165	Rapproché	00 03 50		Propriétaire	Plaine du Saucé	EPIC SNCF				2 Place aux Étoiles	93210	ST DENIS LA PLAINE
165	Rapproché	00 03 50		Gérant Mandataire Gestionnaire	Plaine du Saucé	EPIC SNCF				9 rue Jean-Philippe Rameau	93312	ST DENIS CEDEX
262	Rapproché	00 43 70		Propriétaire	La Come	EPIC SNCF				2 Place aux Étoiles	93210	ST DENIS LA PLAINE
262	Rapproché	00 43 70		Gérant Mandataire Gestionnaire	La Come	EPIC SNCF				9 rue Jean-Philippe Rameau	93312	ST DENIS CEDEX
302	Rapproché	02 29 75		Propriétaire	Plaine du Saucé	EPIC SNCF				2 Place aux Étoiles	93210	ST DENIS LA PLAINE
302	Rapproché	02 29 75		Gérant Mandataire Gestionnaire	Plaine du Saucé	EPIC SNCF				9 rue Jean-Philippe Rameau	93312	ST DENIS CEDEX

147	Rapproché	00 00 84		Indivision	La Come	M. BAPTISTA Augusto	Mme BAPTISTA Marie-Lucia née Barbosa	07/04/1941	Portugal	13 B rue des près Chaffaux	89290	AUGY
148	Rapproché	00 06 16		Indivision	La Come	M. BAPTISTA Augusto	Mme BAPTISTA Marie-Lucia née Barbosa	07/04/1941	Portugal	13 B rue des près Chaffaux	89290	AUGY
220	Rapproché	00 11 10		Indivision	Plaine du Saucce	M. BERNARD Jean-Philippe Gilbert Lucien		27/01/1961	Escovites Ste Camille	15 Promenade des prairies	89240	CHEVANNES
235	Rapproché	00 17 19		Indivision	Plaine du Saucce	M. BERNARD Jean-Philippe Gilbert Lucien		27/01/1961	Escovites Ste Camille	15 Promenade des prairies	89240	CHEVANNES
244	Rapproché	00 43 55		No-Propriétaire	Plaine du Saucce	M. CAESTIA Michel Jean		01/07/1954	Auxerre	31 rue Henri Regnaud	91500	RUEL MAISON
358	Rapproché	00 06 17		Propriétaire	La Come	M. DA SILVA Antonio		08/03/1965	Portugal	2 rue Aguesseau	89580	COULANGES LA VIVEUSE
276	Rapproché	00 56 35		Indivision	La Come	M. DEMETS Arsène Théophile	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiet	03/06/1935	St Maurice sur Aveyron	2 rte de Toussac	89290	CHAMPS SUR YONNE
264	Rapproché	00 09 45		Indivision	La Come	M. DEROUBAIX Bertrand Philippe	Mme DEROUBAIX Myriam Dominique née Corn	05/12/1955	Roubaix	18 rue D'aumale - Esc. B	75009	PARIS
265	Rapproché	00 07 27		Indivision	La Come	M. DEROUBAIX Bertrand Philippe	Mme DEROUBAIX Myriam Dominique née Corn	05/12/1955	Roubaix	18 rue D'aumale - Esc. B	75009	PARIS
266	Rapproché	00 08 10		Indivision	La Come	M. DEROUBAIX Bertrand Philippe	Mme DEROUBAIX Myriam Dominique née Corn	05/12/1955	Roubaix	18 rue D'aumale - Esc. B	75009	PARIS

317	Rapproché	00 31 94		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. DROTHER Philippe		30/05/1960	Auxerre	7 rue de Clamart	89290	VINCELLES
221	Rapproché	00 31 80		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. DUJON Léon chez M. SEGUENOT Pascal		?	?	La Cour Barrée	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
228	Rapproché	00 18 70		Nu-Propriétaire	Plaine du Saulce	M. FOUNAT Jean-Paul André	Mme FOUNAT Maryse Anfrée née Debar	19/12/1948	Escouves Ste Camille	88 B Grande Rue	89290	VINCELLES
209	Rapproché	00 39 91		Nu-Propriétaire	Plaine du Saulce	M. FOUNAT Jean-Paul André	Mme FOUNAT Maryse Anfrée née Debar	19/12/1948	Escouves Ste Camille	88 B Grande Rue	89290	VINCELLES
227	Rapproché	01 57 26		Indivision	Plaine du Saulce	M. FOUNAT Jean-Paul André	Mme FOUNAT Maryse Anfrée née Debar	19/12/1948	Escouves Ste Camille	88 B Grande Rue	89290	VINCELLES
229	Rapproché	00 07 10		Indivision	Plaine du Saulce	M. FOUNAT Jean-Paul André	Mme FOUNAT Maryse Anfrée née Debar	19/12/1948	Escouves Ste Camille	88 B Grande Rue	89290	VINCELLES
226	Rapproché	00 18 70		Indivision	Plaine du Saulce	M. FOUNAT Paul Henri		08/03/1923	Vincelles	88 B Grande Rue	89290	VINCELLES
208	Rapproché	00 39 91		Indivision	Plaine du Saulce	M. FOUNAT Paul Henri		08/03/1923	Vincelles	88 B Grande Rue	89290	VINCELLES
235	Rapproché	01 39 83		Indivision	Plaine du Saulce	M. FOURNILLON Michel		05/03/1960	Sens	8 Grande rue	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
236	Rapproché	00 67 58		Indivision	Plaine du Saulce	M. FOURNILLON Michel		05/03/1960	Sens	8 Grande rue	89290	ESCOUVES STE CAMILLE

346	Rapproché	00 10 80		Indivision	1 Pte Nationale	M. GALLAND Remy Hervé Luc	Mme GALLAND Françoise née Marteau	18/10/1957	Auxerre	1 Pte Nationale	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
143	Rapproché	00 02 90		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. GAUTHEY Franck Serge		11/09/1968	Marseille	Anc. Maison Garde Barrière - RN	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
150	Rapproché	00 13 90		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. GAUTHEY Franck Serge		11/09/1968	Marseille	Anc. Maison Garde Barrière - RN	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
303	Rapproché	00 00 44		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. GAUTHEY Franck Serge		11/09/1968	Marseille	Anc. Maison Garde Barrière - RN	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
222	Rapproché	00 11 50		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. GAUTHER Henri		?	?	?	89270	SERY
177	Rapproché	00 03 85		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. GILLOU Fernand		?	?	?	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
281	Immédiat	00 49 50		Indivision	La Come	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Auxerre	Cdex 12 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
282	Immédiat	00 42 00		Indivision	La Come	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Auxerre	Cdex 12 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
287	Immédiat	00 18 25		Indivision	La Come	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Auxerre	Cdex 12 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
280	Rapproché	00 14 05		Indivision	La Come	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Auxerre	Cdex 12 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE

219	Rapproché	00 10 80		Propriétaire	Plaine du Saule	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Auverre	Cd'ex 12 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
350	Rapproché	00 14 50		Propriétaire	Plaine du Saule	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Auverre	Cd'ex 12 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
281	Immédiat	00 49 50		Indivision	La Corne	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cd'ex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
282	Immédiat	00 42 00		Indivision	La Corne	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cd'ex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
287	Immédiat	00 18 25		Indivision	La Corne	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cd'ex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
280	Rapproché	00 14 05		Indivision	La Corne	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cd'ex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
174	Rapproché	00 02 90		Indivision	Plaine du Saule	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cd'ex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
214	Rapproché	00 10 08		Indivision	Plaine du Saule	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cd'ex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
313	Rapproché	00 02 80		Indivision	Plaine du Saule	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cd'ex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
314	Rapproché	00 02 32		Indivision	Plaine du Saule	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cd'ex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE

352	Rapproché	00 97 98		Indivision	Plaine du Saucé	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escouves Ste Camille	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
353	Rapproché	00 15 63		Indivision	Plaine du Saucé	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escouves Ste Camille	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
354	Rapproché	00 11 65		Indivision	Plaine du Saucé	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escouves Ste Camille	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
281	Immédiat	00 49 50		Indivision	La Come	M. GIRARD Laurent Michel		27/08/1971	Auxerre	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
282	Immédiat	00 42 00		Indivision	La Come	M. GIRARD Laurent Michel		27/08/1971	Auxerre	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
287	Immédiat	00 18 25		Indivision	La Come	M. GIRARD Laurent Michel		27/08/1971	Auxerre	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
280	Rapproché	00 14 05		Indivision	La Come	M. GIRARD Laurent Michel		27/08/1971	Auxerre	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
174	Rapproché	00 02 90		Ne-Propriétaire	Plaine du Saucé	M. GIRARD Laurent Michel		27/08/1971	Auxerre	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
234	Rapproché	00 10 08		Ne-Propriétaire	Plaine du Saucé	M. GIRARD Laurent Michel		27/08/1971	Auxerre	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
313	Rapproché	00 02 80		Ne-Propriétaire	Plaine du Saucé	M. GIRARD Laurent Michel		27/08/1971	Auxerre	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE

314	Rapproché	00 01 31		Ne-Propriétaire	Plaine du Saulce	M. GIRARD Laurent Michel		27/08/1971	Auvergne	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
352	Rapproché	00 97 98		Ne-Propriétaire	Plaine du Saulce	M. GIRARD Laurent Michel		27/08/1971	Auvergne	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
353	Rapproché	00 15 63		Ne-Propriétaire	Plaine du Saulce	M. GIRARD Laurent Michel		27/08/1971	Auvergne	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
354	Rapproché	00 11 65		Ne-Propriétaire	Plaine du Saulce	M. GIRARD Laurent Michel		27/08/1971	Auvergne	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
310	Rapproché	00 03 55		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. GIRARD Laurent Michel		27/08/1971	Auvergne	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
242	Rapproché	00 11 68		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. GIRARD Paul Ernest Guibert		01/06/1951	Escolives	3 Chemin de ronde	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
169	Rapproché	00 04 05		Indivision	Plaine du Saulce	M. GIRARD Philippe Maurice		31/01/1956	Escolives	Cidex 14 - 6 rue des orphelins	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
159	Rapproché	00 05 18		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. GRIMBARD Auguste		?	?	?	89580	COULANGES LA VINEUSE
165	Rapproché	00 04 78		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. LECHAT Patrick		21/02/1957	Vault de Lugny	20 rue Eugène Hatin	89000	AUBERRE
173	Rapproché	00 03 35		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. PAVILLON Antoine		?	?	?	89170	ST FARGEAU

187	Rapproché	00 01 95		Propriétaire	Plaine du Saülce	M. PÉROT Serge		24/11/1932	Coulanges la Vineuse	3 856 Livras	85583	COULANGES LA VINEUSE
333	Rapproché	00 21 85		Indivision	La Come	M. PICOT Denis Paul André		19/07/1954	Paris	39 Résidence la Motte Gaulleec	41600	CHAUMONT SUR THARONNE
243	Rapproché	00 26 16		Propriétaire	Plaine du Saülce	M. TRUCHON Armand		?	?	?	89290	VINCELLES
245	Rapproché	00 33 85		Propriétaire	Plaine du Saülce	M. TRUCHON Armand		?	?	?	89290	VINCELLES
246	Rapproché	00 60 54		Propriétaire	Plaine du Saülce	M. TRUCHON Armand		?	?	?	89290	VINCELLES
292	Rapproché	00 12 45		Propriétaire	Plaine du Saülce	M. TRUCHON Armand		?	?	?	89290	VINCELLES
238	Rapproché	00 55 52		Indivision	Plaine du Saülce	M. TRUCHON Armand Bernard André		15/05/1950	Vincelles	9 B rue Joseph Bara	78800	HOUILLES
239	Rapproché	00 14 55		Indivision	Plaine du Saülce	M. TRUCHON Armand Bernard André		15/05/1950	Vincelles	9 B rue Joseph Bara	78800	HOUILLES
240	Rapproché	00 18 99		Indivision	Plaine du Saülce	M. TRUCHON Armand Bernard André		15/05/1950	Vincelles	9 B rue Joseph Bara	78800	HOUILLES
241	Rapproché	00 11 53		Indivision	Plaine du Saülce	M. TRUCHON Armand Bernard André		15/05/1950	Vincelles	9 B rue Joseph Bara	78800	HOUILLES

238	Rapproché	005552		Indivision	Plaine du Saule	M. TRUCHON Michel Armand Georges		30/03/1945	Vincelles	33 rue Caulaincourt	75018	PARIS
239	Rapproché	001455		Indivision	Plaine du Saule	M. TRUCHON Michel Armand Georges		30/03/1945	Vincelles	33 rue Caulaincourt	75018	PARIS
240	Rapproché	001899		Indivision	Plaine du Saule	M. TRUCHON Michel Armand Georges		30/03/1945	Vincelles	33 rue Caulaincourt	75018	PARIS
241	Rapproché	001153		Indivision	Plaine du Saule	M. TRUCHON Michel Armand Georges		30/03/1945	Vincelles	33 rue Caulaincourt	75018	PARIS
237	Rapproché	006154		Indivision	Plaine du Saule	Mlle DESMEYERE Annie Rose-Marie		04/08/1960	Vilceyresnes	8 rue St Jacques	77166	EVRY GREGY SUR YERRES
275	Rapproché	002710		Propriétaire	La Corne	Mme ARGELICK Antonia née Marti	ARGELICK José	?	?	Chez M. BORGAT Gérard	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
347	Rapproché	000084		Indivision	La Corne	Mme BAPTISTA Marie-Lucia née Barbosa	BAPTISTA Augusto	14/09/1943	Portugal	13 B rue des prés Chaffaux	89290	AUGY
348	Rapproché	000616		Indivision	La Corne	Mme BAPTISTA Marie-Lucia née Barbosa	BAPTISTA Augusto	14/09/1943	Portugal	13 B rue des prés Chaffaux	89290	AUGY
220	Rapproché	001110		Usufruitier	Plaine du Saule	Mme BERNARD Monique née Tribaudaut	BERNARD	30/07/1936	St Cyr Les Colons	Cidex 23 - 11 rue des orphelins	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
286	Rapproché	001719		Usufruitier	Plaine du Saule	Mme BERNARD Monique née Tribaudaut	BERNARD	30/07/1936	St Cyr Les Colons	Cidex 23 - 11 rue des orphelins	89290	ESCOLVES STE CAMILLE

233	Rapproché	00 10 82		Propriétaire	Plaine du Saucé	Mme BERNARD Monique née Tribaudaud	BERNARD	30/07/1936	St Cyr Les Colons	Gides 23 - 13 rue des orphelins	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
238	Rapproché	00 55 52		Indivision	Plaine du Saucé	Mme BOURGET Elisabeth Marie Yvonne née Truchon	BOURGET Alain	11/08/1956	Vincelles	3 T Rue Victor Claude	89000	AUXERRE
239	Rapproché	00 14 55		Indivision	Plaine du Saucé	Mme BOURGET Elisabeth Marie Yvonne née Truchon	BOURGET Alain	11/08/1956	Vincelles	3 T Rue Victor Claude	89000	AUXERRE
240	Rapproché	00 18 99		Indivision	Plaine du Saucé	Mme BOURGET Elisabeth Marie Yvonne née Truchon	BOURGET Alain	11/08/1956	Vincelles	3 T Rue Victor Claude	89000	AUXERRE
241	Rapproché	00 11 53		Indivision	Plaine du Saucé	Mme BOURGET Elisabeth Marie Yvonne née Truchon	BOURGET Alain	11/08/1956	Vincelles	3 T Rue Victor Claude	89000	AUXERRE
244	Rapproché	00 41 55		Usufruitier	Plaine du Saucé	Mme CARESTIA Raymonde Adèle		07/07/1924	Sceaux	33 rue André Viefjeu	89680	COULANGES LA VINEUSE
276	Rapproché	00 56 35		Indivision	La Come	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiez	DEMET'S Anène Thésophile	01/02/1940	Gy les Noyais	2 Rte de Toussac	2 Rte de Toussac	CHAMPS SUR YONNE
264	Rapproché	00 09 45		Indivision	La Come	Mme DEROUBAIX Myriam Dominique née Corn	DEROUBAIX Bertrand Philippe	21/05/1953	Paris	2 rue des Tybilles	92190	MEUDON
265	Rapproché	00 07 27		Indivision	La Come	Mme DEROUBAIX Myriam Dominique née Corn	DEROUBAIX Bertrand Philippe	21/05/1953	Paris	2 rue des Tybilles	92190	MEUDON
266	Rapproché	00 08 10		Indivision	La Come	Mme DEROUBAIX Myriam Dominique née Corn	DEROUBAIX Bertrand Philippe	21/05/1953	Paris	2 rue des Tybilles	92190	MEUDON

217	Rapproché	00 61 54		Indivision	Plaine du Saucce	Mme DESMEYERE Simona Henriette née Lavoine	DESMEYERE	11/03/1936	Tonnerre	8 rue St Jacques	77166	EVRY GREGY SUR YERRES
227	Rapproché	01 57 26		Indivision	Plaine du Saucce	Mme FOUNAT Maryse Anfrise née Debat	FOUNAT Jean-Paul André	09/11/1947	Jussy	88 B Grande Rue	89290	VINCELLES
229	Rapproché	00 07 10		Indivision	Plaine du Saucce	Mme FOUNAT Maryse Anfrise née Debat	FOUNAT Jean-Paul André	03/11/1947	Jussy	88 B Grande Rue	89290	VINCELLES
228	Rapproché	00 18 70		Indivision	Plaine du Saucce	Mme FOUNAT Paulette Valentine née Torin		17/04/1926	Bettainvillers	88 B Grande Rue	89290	VINCELLES
238	Rapproché	00 39 91		Indivision	Plaine du Saucce	Mme FOUNAT Paulette Valentine née Torin		17/04/1926	Bettainvillers	88 B Grande Rue	89290	VINCELLES
235	Rapproché	01 39 83		Indivision	Plaine du Saucce	Mme FOURNILLON Paule Marguerite née Couchat	FOURNILLON	20/11/1923	Massangis	8 Grande rue	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
236	Rapproché	00 67 58		Indivision	Plaine du Saucce	Mme FOURNILLON Paule Marguerite née Couchat	FOURNILLON	20/11/1923	Massangis	8 Grande rue	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
346	Rapproché	00 10 80		Indivision	1 Rue Nationale	Mme GALLAND Françoise née Marteau	GALLAND Remy Hervé Luc	19/03/1952	Paris	1 Rue Nationale	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
169	Rapproché	00 04 05		Usufruitier	Plaine du Saucce	Mme GIRARD Gisle Thérèse Marie née Barrier	GIRARD	11/04/1931	Tonnerre	Côtes 24 - 6 rue des orphelins	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
281	Immédiate	00 49 50		Indivision	La Comte	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Église	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE

282	Immédlat	00 42 00		Indivision	La Come	Mme GIRARD Pierrette Femande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
287	Immédlat	00 38 25		Indivision	La Come	Mme GIRARD Pierrette Femande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
290	Rapproché	00 14 05		Indivision	La Come	Mme GIRARD Pierrette Femande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
374	Rapproché	00 02 90		Indivision	Plaine du Saule	Mme GIRARD Pierrette Femande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
234	Rapproché	00 10 08		Indivision	Plaine du Saule	Mme GIRARD Pierrette Femande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
313	Rapproché	00 02 80		Indivision	Plaine du Saule	Mme GIRARD Pierrette Femande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
314	Rapproché	00 02 32		Indivision	Plaine du Saule	Mme GIRARD Pierrette Femande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
352	Rapproché	00 97 59		Indivision	Plaine du Saule	Mme GIRARD Pierrette Femande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
353	Rapproché	00 15 63		Indivision	Plaine du Saule	Mme GIRARD Pierrette Femande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
354	Rapproché	00 11 65		Indivision	Plaine du Saule	Mme GIRARD Pierrette Femande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE

170	Rapproché	00 02 95		Propriétaire	Plaine du Saucé	Mme KRUMMEICH Germaine Pauline Louise née Maurice	KRUMMEICH Edmond	12/08/1898	Paris	81 Bis des Batignolles	75017	PARIS
166	Rapproché	00 04 33		Propriétaire	Plaine du Saucé	Mme LECHAT Simone née Haquin	LECHAT Roger	03/01/1920	Nançois sur Omain	Cidex 26 - 6 rue du Beau	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
318	Rapproché	00 03 63		Propriétaire	Plaine du Saucé	Mme LECHAT Simone née Haquin	LECHAT Roger	03/01/1920	Nançois sur Omain	Cidex 26 - 6 rue du Beau	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
311	Rapproché	00 02 95		Propriétaire	Plaine du Saucé	Mme LECHAT Simone née Haquin	LECHAT Roger	03/01/1920	Nançois sur Omain	Cidex 26 - 6 rue du Beau	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
220	Rapproché	00 31 10		Indivision	Plaine du Saucé	Mme PARESIS Véronique Camille Gabrielle née Bernard	PARESIS Jean-Marie	29/03/1965	Escolives Ste Camille	Cidex 611A - Merry	89290	MONTIGNY LA RESLE
296	Rapproché	00 37 19		Indivision	Plaine du Saucé	Mme PARESIS Véronique Camille Gabrielle née Bernard	PARESIS Jean-Marie	29/03/1965	Escolives Ste Camille	Cidex 611A - Merry	89290	MONTIGNY LA RESLE
333	Rapproché	00 21 85		Indivision	La Come	Mme PICOT Odette Julie née Couchat	PICOT	20/01/1931	Massangis	2 rue du Saucé	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
169	Rapproché	00 04 05		Indivision	Plaine du Saucé	Mme SERHANE Danielle Andrée née GIRARD	SERMANE Dominique	06/04/1951	Escolives	7 rue Paul Bert	89290	VINCELLES
333	Rapproché	00 21 85		Indivision	La Come	Mme TAILLARDAS Florence Marguerite Charlotte née Picot	TAILLARDAS Daniel	01/01/1961	Paris	17 rue de Fyè	89800	CHABLIS
238	Rapproché	00 55 52		Usufruitier	Plaine du Saucé	Mme TRUCHON Jacqueline Louise Antoinette née Duchemin		24/01/1925	Les Choux	Chez M. Bourget 3 T rue Victor Claude	89800	AUXERRE

239	Rapproché	00 14 55		Usufruitier	Plaine du Saule	Mme TRUCHON Jacqueline Louise Antoinette née Duchemin		24/01/1925	Les Choux	Chez M. Bourget 3 T rue Victor Claude	89000	AUXERRE
240	Rapproché	00 18 99		Usufruitier	Plaine du Saule	Mme TRUCHON Jacqueline Louise Antoinette née Duchemin		24/01/1925	Les Choux	Chez M. Bourget 3 T rue Victor Claude	89000	AUXERRE
241	Rapproché	00 11 53		Usufruitier	Plaine du Saule	Mme TRUCHON Jacqueline Louise Antoinette née Duchemin		24/01/1925	Les Choux	Chez M. Bourget 3 T rue Victor Claude	89000	AUXERRE
141	Rapproché	00 06 10		Propriétaire	Plaine du Saule	SAS TARMAC				Rue St Jean	89250	VINCELLES
ESCOLVES, SECTION LL												
20	Rapproché	00 08 20		Propriétaire	Pièce de l'étang	C.C.A.S. ESCOLVES				Mairie	89250	ESCOLVES STE CAMILLE
21	Rapproché	00 16 58		Propriétaire	Pièce de l'étang	C.C.A.S. ESCOLVES				Mairie	89250	ESCOLVES STE CAMILLE
1038	Rapproché	00 04 40		Propriétaire	Les Guerfurettes	Communauté de Communes d'Escolves Ste Camille				Mairie	89250	ESCOLVES STE CAMILLE
1063	Rapproché	00 27 34		Propriétaire	Pièce de l'étang	Communauté de Communes d'Escolves Ste Camille				Mairie	89250	ESCOLVES STE CAMILLE
1066	Rapproché	00 19 92		Propriétaire	Les Guerfurettes	Communauté de Communes du Pays Coulangeois				9 boulevard Livras	85580	COULANGES LA VINEUSE

1068	Rapproché	00 04 60		Propriétaire	Les Guerkettes	Communauté de Communes du Pays Coulangeois				9 boulevard Livras	89580	COULANGES LA VINEUSE
1070	Rapproché	00 06 78		Propriétaire	Les Guerkettes	Communauté de Communes du Pays Coulangeois				9 boulevard Livras	89580	COULANGES LA VINEUSE
1046	Rapproché	01 04 80		Indivision	Les Guerkettes	M. BOUSSARD Michel Fabien Henri	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	23/04/1940	Auxerre	Cidex 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
23	Rapproché	00 42 42		Indivision	Pièce de l'Étang	M. DEMETS Arsène Théophile	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiez	03/06/1935	St Maurice sur Aveyron	2 route de Toussac	89290	CHAMPS SUR YONNE
1005	Rapproché	02 63 27		Indivision	Pièce de l'Étang	M. DEMETS Arsène Théophile	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiez	03/06/1935	St Maurice sur Aveyron	2 route de Toussac	89290	CHAMPS SUR YONNE
1044	Rapproché	00 10 20		Indivision	Les Guerkettes	M. DROTHER Philippe	Mme DROTHER Pascale Denise née Fayette	30/05/1960	Auxerre	7 rue de Clamart	89290	VINCELLES
1043	Rapproché	00 12 05		Non-Propriétaire	Les Guerkettes	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Auxerre	Cidex 12 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
1051	Rapproché	00 06 50		Non-Propriétaire	Les Guerkettes	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Auxerre	Cidex 12 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
1043	Rapproché	00 12 05		Indivision	Les Guerkettes	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escovles Ste Camille	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
1051	Rapproché	00 06 50		Indivision	Les Guerkettes	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escovles Ste Camille	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE

1042	Rapproché	00 12 30		Propriétaire	Les Guerkettes	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	BOUSSARD Michel	16/05/1944	Escolives Ste Camille	Cdex 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
1045	Rapproché	00 15 50		Propriétaire	Les Guerkettes	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	BOUSSARD Michel	16/05/1944	Escolives Ste Camille	Cdex 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
1047	Rapproché	00 11 10		Propriétaire	Les Guerkettes	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	BOUSSARD Michel	16/05/1944	Escolives Ste Camille	Cdex 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
1048	Rapproché	00 12 70		Propriétaire	Les Guerkettes	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	BOUSSARD Michel	16/05/1944	Escolives Ste Camille	Cdex 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
1049	Rapproché	00 33 80		Propriétaire	Les Guerkettes	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	BOUSSARD Michel	16/05/1944	Escolives Ste Camille	Cdex 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
1050	Rapproché	00 16 00		Propriétaire	Les Guerkettes	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	BOUSSARD Michel	16/05/1944	Escolives Ste Camille	Cdex 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
1052	Rapproché	00 04 05		Propriétaire	Les Guerkettes	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	BOUSSARD Michel	16/05/1944	Escolives Ste Camille	Cdex 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
1069	Rapproché	00 21 60		Propriétaire	Les Guerkettes	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	BOUSSARD Michel	16/05/1944	Escolives Ste Camille	Cdex 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
1071	Rapproché	00 40 27		Propriétaire	Les Guerkettes	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	BOUSSARD Michel	16/05/1944	Escolives Ste Camille	Cdex 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
1067	Rapproché	00 55 91		Propriétaire	Les Guerkettes	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	BOUSSARD Michel	16/05/1944	Escolives Ste Camille	Cdex 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE

1045	Rapproché	01 04 80		Indivision	Les Guerkettes	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	BOUSSARD Michel	16/05/1944	Escolives Ste Camille	Cidex 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
23	Rapproché	00 42 42		Indivision	Pièce de l'Etang	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiez	DEMETS Arsène	01/02/1940	Gy les Nonains	2 route de Toussac	89290	CHAMPS SUR YONNE
1005	Rapproché	01 64 27		Indivision	Pièce de l'Etang	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiez	DEMETS Arsène	01/02/1940	Gy les Nonains	2 route de Toussac	89290	CHAMPS SUR YONNE
1044	Rapproché	00 10 20		Indivision	Les Guerkettes	Mme DROTHER Pascale Denise née Fayette	DROTHER Philippe	22/05/1952	Auxerre	Cidex 406 - 14 rue des Cannes	89460	PREGILBERT
1043	Rapproché	00 12 05		Indivision	Les Guerkettes	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
1051	Rapproché	00 08 50		Indivision	Les Guerkettes	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
ESCOLIVES, SECTION 2e												
85	Rapproché	00 14 40		Propriétaire/Succes sion	Plaine du Saucis	M. BERNARD Michel François	Mme BERNARD Monique née Tribaudaut	16/02/1936	Escolives Ste Camille	11 rue des orphelins	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
73	Rapproché	00 23 20		Indivision	Plaine du Saucis	M. BLONDELET Philippe Marie		09/12/1946	Montereau Fault Yonne	23 rue Pierre de Coubertin	28300	MAINVILLERS
89	Rapproché	00 04 70		Indivision	Plaine du Saucis	M. BONNET Claude Jacques	Mme BONNET Danièle Marie-Louise née Nobil	24/09/1947	Escolives Ste Camille	53 avenue Alfred Belmontet	92210	ST CLOUD

145	Rapproché	00 15 27		Propriétaire	Plaine du Saucé	M. BOULLE Arnaud Charles		14/02/1985	Chatenay-Malabry	6 rue Larreguy	16000	ANGOULEME
145	Rapproché	00 08 13		Propriétaire	Plaine du Saucé	M. BOULLE Arnaud Charles		14/02/1985	Chatenay-Malabry	6 rue Larreguy	16000	ANGOULEME
181	Rapproché	01 48 33		Indivision	Plaine du Saucé	M. BOUSSARD Michel Fabien Henri	Mme BOUSSARD Ulriane née Girard	23/04/1940	Auxerre	Cidex 12 - 33 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
120	Rapproché	00 18 80		Nu-Propriétaire	Plaine du Saucé	M. CARESTIA Michel Jean		02/07/1954	Auxerre	31 rue Henri Regnaud	91500	RUEL MALMAISON
100	Rapproché	00 03 70		Indivision	Plaine du Saucé	M. CHARTIER Marcel Henri	Mme CHARTIER Armande Geneviève née André	11/10/1909	?	4 rue des Prés	91130	MONTGERON
123	Rapproché	00 30 90		Indivision	Plaine du Saucé	M. COLUCCI Michel Jules Henri	Mme COLUCCI Nicole Louise née Bergon	01/08/1914	Deville Les Rouen	2 rue Eugène Brun	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE
124	Rapproché	00 13 45		Indivision	Plaine du Saucé	M. COLUCCI Michel Jules Henri	Mme COLUCCI Nicole Louise née Bergon	01/08/1914	Deville Les Rouen	2 rue Eugène Brun	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE
72	Rapproché	02 43 30		Propriétaire	Plaine du Saucé	M. COUSIN Sylvain Denis		17/03/1953	Paris	27 rue edith Cavell	91400	COURSEVOIE
105	Rapproché	00 36 30		Indivision	Plaine du Saucé	M. DEMETS Arsène Théophile	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiez	03/05/1935	St Maurice sur Aveyron	2 Rue de Toussac	89290	CHAMPS SUR YONNE
106	Rapproché	00 23 05		Indivision	Plaine du Saucé	M. DEMETS Arsène Théophile	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiez	03/05/1935	St Maurice sur Aveyron	2 Rue de Toussac	89290	CHAMPS SUR YONNE

109	Rapproché	01 10 20		Indivision	Plaine du Saucce	M. DEMETS Arsène Théophile	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiez	03/06/1935	St Maurice sur Aveyron	2 Rte de Toussac	89290	CHAMPS SUR YONNE
148	Rapproché	01 70 30		Indivision	Plaine du Saucce	M. DEMETS Arsène Théophile	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiez	03/06/1935	St Maurice sur Aveyron	2 Rte de Toussac	89290	CHAMPS SUR YONNE
157	Rapproché	00 22 13		Indivision	Plaine du Saucce	M. DEMETS Arsène Théophile	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiez	03/06/1935	St Maurice sur Aveyron	2 Rte de Toussac	89290	CHAMPS SUR YONNE
182	Rapproché	00 09 20		Indivision	Plaine du Saucce	M. DEROUBAIX Bertrand Philippe	Mme DEROUBAIX Myriam Dominique née Corn	05/12/1955	Roubaix	18 rue D'aumale - Esc. B	75009	PARIS
183	Rapproché	00 05 80		Indivision	Plaine du Saucce	M. DEROUBAIX Bertrand Philippe	Mme DEROUBAIX Myriam Dominique née Corn	05/12/1955	Roubaix	18 rue D'aumale - Esc. B	75009	PARIS
184	Rapproché	00 08 80		Indivision	Plaine du Saucce	M. DEROUBAIX Bertrand Philippe	Mme DEROUBAIX Myriam Dominique née Corn	05/12/1955	Roubaix	18 rue D'aumale - Esc. B	75009	PARIS
84	Rapproché	00 14 30		Propriétaire	Plaine du Saucce	M. DUJON Léon chez M. SEGUENOT Pascal		?	?	La Cour Barrée	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
102	Rapproché	01 31 00		Indivision	Plaine du Saucce	M. FOUNAT Paul Henri		06/01/1923	Vincelles	88 B Grande rue	89290	VINCELLES
77	Rapproché	00 33 40		Indivision	Plaine du Saucce	M. GBAULT Guy	Mme GBAULT Marie- Claude née Founat	02/11/1950	Auxerre	4 rue Paul Bert	89290	VINCELLES
151	Rapproché	01 38 60		Propriétaire	Plaine du Saucce	M. HAULTCOEUR Pascal Pierre		16/01/1964	Auxerre	10 rue Dunand	89000	AUXERRE

71 a	Rapproché	00 16 89		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. IENZER Jean-Claude Robert		30/05/1946	Champs sur Yonne	13 route de Toussac	89290	CHAMPS SUR YONNE
71 b	Rapproché	01 42 78		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. IENZER Jean-Claude Robert		30/05/1946	Champs sur Yonne	13 route de Toussac	89290	CHAMPS SUR YONNE
71 d	Rapproché	00 10 45		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. IENZER Jean-Claude Robert		30/05/1946	Champs sur Yonne	13 route de Toussac	89290	CHAMPS SUR YONNE
83	Rapproché	00 15 00		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. IENZER-COURTET Alain Marcel		04/10/1939	Champs	Cdex 9 - 23 route de Vaux	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
85	Rapproché	00 10 05		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. IENZER-COURTET Alain Marcel		04/10/1939	Champs	Cdex 9 - 23 route de Vaux	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
94	Rapproché	00 07 90		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. IENZER-COURTET Alain Marcel		04/10/1939	Champs	Cdex 9 - 23 route de Vaux	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
144	Rapproché	00 39 43		Indivision	Plaine du Saulce	M. IENZER-COURTET Alain Marcel	Mme IENZER Lucette Nicole née Thélémaque	04/10/1939	Champs	Cdex 9 - 23 route de Vaux	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
147	Rapproché	00 15 27		Indivision	Plaine du Saulce	M. IENZER-COURTET Alain Marcel	Mme IENZER Lucette Nicole née Thélémaque	04/10/1939	Champs	Cdex 9 - 23 route de Vaux	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
101	Rapproché	02 50 90		Indivision	Plaine du Saulce	M. JACQUET Damien Michel Cyril		02/05/1987	Auxerre	5 rue des moulins	21000	DOON
82	Rapproché	00 17 90		Indivision	Plaine du Saulce	M. JACQUET Damien Michel Cyril		02/05/1987	Auxerre	5 rue des moulins	21000	DOON

101	Rapproché	01 50 90		Indivision	Plaine du Saulce	M. JACQUET Etienne Léa Robert Nicolas		05/01/1991	Auxerre	28 rue Auguste Renoir	89290	VINCELLES
82	Rapproché	00 17 90		Indivision	Plaine du Saulce	M. JACQUET Etienne Léa Robert Nicolas		05/01/1991	Auxerre	28 rue Auguste Renoir	89290	VINCELLES
101	Rapproché	01 50 90		Indivision	Plaine du Saulce	M. JACQUET Robert Auguste	Mme JACQUET Andréa Irène née Stoffel	06/07/1927	Vincelles	171 Grande Rue	89290	VINCELLES
82	Rapproché	00 17 90		Indivision	Plaine du Saulce	M. JACQUET Robert Auguste	Mme JACQUET Andréa Irène née Stoffel	06/07/1927	Vincelles	171 Grande Rue	89290	VINCELLES
140	Rapproché	01 06 10		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. JALTER Michel Maurice		19/06/1939	Auxerre	16 rue du Massois	89113	CHARBUY
156	Rapproché	01 32 05		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. JALTER Michel Maurice		19/06/1939	Auxerre	16 rue du Massois	89113	CHARBUY
81	Rapproché	00 34 85		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. JODON Henri Louis		07/03/1930	Vincelles	153 Grande Rue	89290	VINCELLES
95	Rapproché	00 09 75		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. JODON Henri Louis		07/03/1930	Vincelles	153 Grande Rue	89290	VINCELLES
90	Rapproché	00 18 10		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. PEAROT Serge		24/11/1932	Coulanges la Vineuse	3 Bis Livras	89580	COULANGES LA VINEUSE
141	Rapproché	01 69 17		Indivision	Plaine du Saulce	M. RIOTTE Marcel Jérôme	Mme RIOTTE Geneviève Denise née Briffaut	09/11/1935	Noyers	Cidex 16 - 2 rue des acacias	89290	ESCOLVES STE CATHILDE

155	Rapproché	00 98 00		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. RIOTTE Philippe Marcel		28/05/1965	Auxerre	18 rue de la gare	89410	CEZY
87	Rapproché	00 21 45		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. THEVENEAU Charles		?	?	Place de l'Eglise	89530	COULANGES LA VINEUSE
88	Rapproché	00 13 10		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. THEVENEAU Robert		?	?	?	89290	VINCELLES
95	Rapproché	00 18 60		Indivision	Plaine du Saulce	M. TRUCHON Armand Bernard André		15/05/1950	Vincelles	98 rue Joseph Bira	78800	HOUILLES
96	Rapproché	00 18 60		Indivision	Plaine du Saulce	M. TRUCHON Michel Armand Georges		30/03/1945	Vincelles	33 rue Caulaincourt	75018	PARIS
131	Rapproché	01 48 39		Nu-Propriétaire	Plaine du Saulce	Melle BOUSSARD Nathalie Henriette Odette		18/09/1968	Auxerre	13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
103	Rapproché	01 31 00		Indivision	Plaine du Saulce	Mlle DESMEYERE Annie Rose-Marie		04/08/1960	Vilceyresnes	8 rue St Jacques	77166	EVRY GREGY SUR YERRES
86	Rapproché	00 14 40		Propriétaire/Indivision	Plaine du Saulce	Mme BERNARD Monique née Tribaudet	BERNARD Michel	30/07/1936	St Cyr les Colons	Cité 23 - 11 rue des orphelins	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
78	Rapproché	00 53 45		Nu-Propriétaire	Plaine du Saulce	Mme BIDARD Madeleine Pauline Victoire née PEYROTTE	BIDARD Maurice	15/05/1908	?	63 Square Claude Debussy	75017	PARIS
89	Rapproché	00 04 70		Indivision	Plaine du Saulce	Mme BONNET Danielle Marie-Louise née NOH	BONNET Claude	16/09/1950	Chablis	53 avenue Alfred Belmontet	92110	ST CLOUD

119	Rapproché	00 14 40		Propriétaire	Plaine du Saucce	Mme BOUDET Marcelle née Bischer	BOUDET Louis	?	?	13 rue St Jacques	75005	PARIS
96	Rapproché	00 18 60		Indivision	Plaine du Saucce	Mme BOURGET Elisabeth Marie Yvonne née Truchon	BOURGET Alain	11/08/1956	Vincelles	3 T Rue Victor Claude	89000	AUXERRE
131	Rapproché	01 48 39		Indivision	Plaine du Saucce	Mme BOUSSARD Libane née Girard	BOUSSARD Michel	16/05/1944	Escuves Ste Camille	Cdcs 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
120	Rapproché	00 18 80		Usufruitier	Plaine du Saucce	Mme CARESTA Raymonde Adèle		07/07/1924	Sceaux	31 rue André Vidéou	89580	COULANGES LA VINTEUSE
100	Rapproché	00 03 70		Indivision	Plaine du Saucce	Mme CHARTIER Armande Genevieve née André	CHARTIER Marcel	19/01/1910	?	4 rue des Prés	91230	MONTGERON
123	Rapproché	00 30 90		Indivision	Plaine du Saucce	Mme COLUCCI Nicole Louise née Bergon	COLUCCI Michel	19/08/1946	Villeneuve St Georges	2 rue Eugène Brun	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE
114	Rapproché	00 13 45		Indivision	Plaine du Saucce	Mme COLUCCI Nicole Louise née Bergon	COLUCCI Michel	19/08/1946	Villeneuve St Georges	2 rue Eugène Brun	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE
105	Rapproché	00 36 30		Indivision	Plaine du Saucce	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiez	DEMETS Arsène Théophile	01/02/1940	Gy les Npains	2 Rte de Toussac	2 Rte de Toussac	CHAMPS SUR YONNE
106	Rapproché	00 23 05		Indivision	Plaine du Saucce	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiez	DEMETS Arsène Théophile	01/02/1940	Gy les Npains	2 Rte de Toussac	2 Rte de Toussac	CHAMPS SUR YONNE
109	Rapproché	01 10 20		Indivision	Plaine du Saucce	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiez	DEMETS Arsène Théophile	01/02/1940	Gy les Npains	2 Rte de Toussac	2 Rte de Toussac	CHAMPS SUR YONNE

145	Rapproché	01 70 30		Indivision	Plaine du Saucce	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiez	DEMETS Anbère Théophile	01/02/1940	Gyles Nipains	2 Rte de Toussac	2 Rte de Toussac	CHAMPS SUR YONNE
157	Rapproché	00 22 33		Indivision	Plaine du Saucce	Mme DEMETS Lydie Lucienne née Debiez	DEMETS Anbère Théophile	01/02/1940	Gyles Nipains	2 Rte de Toussac	2 Rte de Toussac	CHAMPS SUR YONNE
182	Rapproché	00 09 20		Indivision	Plaine du Saucce	Mme DEROUBAIX Myriam Dominique née Corn	DEROUBAIX Bertrand Philippe	21/05/1953	Paris	2 rue des Tybites	92190	MEUDON
183	Rapproché	00 05 80		Indivision	Plaine du Saucce	Mme DEROUBAIX Myriam Dominique née Corn	DEROUBAIX Bertrand Philippe	21/05/1953	Paris	2 rue des Tybites	92190	MEUDON
184	Rapproché	00 08 80		Indivision	Plaine du Saucce	Mme DEROUBAIX Myriam Dominique née Corn	DEROUBAIX Bertrand Philippe	21/05/1953	Paris	2 rue des Tybites	92190	MEUDON
101	Rapproché	01 31 00		Indivision	Plaine du Saucce	Mme DESMEYERE Simone Henriette née Lavoinne	DESMEYERE	11/03/1936	Tonnerre	8 rue St Jacques	77166	EVRY GREGY SUR YERRES
102	Rapproché	01 31 00		Indivision	Plaine du Saucce	Mme FOUNAT Paulette Valentine née Toran		17/04/1926	Bettainvillers	88 B Grande Rue	89290	VINCELLES
79	Rapproché	00 23 20		Indivision	Plaine du Saucce	Mme GAYEPAPA Dominique Nicole Marie née Blondélat	GAYEPAPA	04/05/1953	Montereau Fault Yonne	40 rue Beurepaire	93500	PANTIN
77	Rapproché	00 33 40		Indivision	Plaine du Saucce	Mme GIBAULT Marie-Claude née Fournat	GIBAULT Goy	26/04/1952	Escouves Ste Camille	4 rue Paul Bert	89290	VINCELLES
144	Rapproché	03 39 43		Indivision	Plaine du Saucce	Mme HENZER Lucette Nicole née Théamaque	HENZER-COURTET Alain	29/03/1938	Auzy	Cité 9 - 23 route de Vaux	89290	ESCOUVES STE CAMILLE

147	Rapproché	00 15 27		Indivision	Plaine du Saucé	Mme HENZER Lucette Nicole née Thiébaque	HENZER-COUTET Alain	29/03/1938	Augy	Cdcs 9 - 23 route de Vaux	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
101	Rapproché	02 50 90		Indivision	Plaine du Saucé	Mme JACQUET Andrée Yvonne née Stoffel	JACQUET Robert	04/12/1929	Chalons en Champagne	171 Grande Rue	89290	VINCELLES
82	Rapproché	00 17 90		Indivision	Plaine du Saucé	Mme JACQUET Andrée Yvonne née Stoffel	JACQUET Robert	04/12/1929	Chalons en Champagne	171 Grande Rue	89290	VINCELLES
101	Rapproché	02 50 90		Indivision	Plaine du Saucé	Mme JACQUET Marie Odile née Bahr		18/02/1959	Auxerre	28 rue Auguste Renoir	89290	VINCELLES
81	Rapproché	00 17 90		Indivision	Plaine du Saucé	Mme JACQUET Marie Odile née Bahr		18/02/1959	Auxerre	28 rue Auguste Renoir	89290	VINCELLES
102	Rapproché	01 31 02		Nu-Propriétaire	Plaine du Saucé	Mme LEROY Marie-Christine née Fouinat	LEROY Gérard	21/02/1960	Mouffy	30 rue St Jean	89290	VINCELLES
78	Rapproché	00 53 45		Usufruitier	Plaine du Saucé	Mme PEYROTTE Raïce Marie née Renardat	PEYROTTE Charles	15/06/1888	?	1 avenue Richerand	75010	PARIS
141	Rapproché	01 69 17		Indivision	Plaine du Saucé	Mme RIOTTE Geneviève Denise née Briffaut	RIOTTE Marcel	18/05/1935	L'Isle sur Serain	Cdcs 16 - 2 rue des accacias	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
96	Rapproché	00 18 60		Usufruitier	Plaine du Saucé	Mme TRUCHON Jacqueline Louise née Astoinette née Duchamin		24/01/1925	Les Choux	Chez M. Bourget 3 Trve Victor Claude	89000	AUXERRE
91	Rapproché	00 09 10		Propriétaire/Succession	Plaine du Saucé	Mme VIALET Lucile Camille née Manjot	M. VIALET Paul	03/06/1890	Quenne	3 rue de Vaudru	89290	QUENNE

73	Rapproché	0078 70		Propriétaire	Plaine du Saucé	SAS TARMAC				Rue St Jean	89290	VINCELLES	
74	Rapproché	0124 20		Propriétaire	Plaine du Saucé	SAS TARMAC				Rue St Jean	89290	VINCELLES	
75	Rapproché	0037 20		Propriétaire	Plaine du Saucé	SAS TARMAC				Rue St Jean	89290	VINCELLES	
76	Rapproché	0025 80		Propriétaire	Plaine du Saucé	SAS TARMAC				Rue St Jean	89290	VINCELLES	
ESCOLIVES SECTION EX													
32	Rapproché	0004 70		Propriétaire	Vers le ru	Communauté de Communes d'Escolives Ste Camille				Mairie	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE	
20	Rapproché	0007 10		Propriétaire/Succes sion	L'Homme Mort	M. BERNARD Michel François	Mme BERNARD Monique née Tribaudet	16/02/1936		Escolives Ste Camille	11 rue des orphelins	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
31	Rapproché	0015 60		Propriétaire/Succes sion	Vers le ru	M. BERNARD Michel François	Mme BERNARD Monique née Tribaudet	16/02/1936		Escolives Ste Camille	11 rue des orphelins	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
3	Rapproché	0005 20		Indivision	L'Homme Mort	M. BONNET Claude Jacques	Mme BONNET Danièle Marie-Louise née Noël	24/08/1947		Escolives Ste Camille	53 avenue Alfred Bémonat	92210	ST CLOUD
36	Rapproché	0007 30		Indivision	Vers le ru	M. BOULLE Lucien Maxime	Mme BOULLE Marie Madeleine Pauline née Burel	17/07/1925		Vincelottes	17 rue du puits des dames	89000	AUXERRE

1	Rapproché	00 14 30		Nu-Propriétaire	L'Homme Mort	M. BOUSSARD Jean-Michel Fabien Marcel		25/05/1972	Auxerre	2 B rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
8	Rapproché	00 48 00		Nu-Propriétaire	L'Homme Mort	M. BOUSSARD Jean-Michel Fabien Marcel		25/05/1972	Auxerre	2 B rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
29	Rapproché	00 06 10		Nu-Propriétaire	L'Homme Mort	M. BOUSSARD Jean-Michel Fabien Marcel		25/05/1972	Auxerre	2 B rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
35	Rapproché	00 03 70		Nu-Propriétaire	Vers le ru	M. BOUSSARD Jean-Michel Fabien Marcel		25/05/1972	Auxerre	2 B rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
1	Rapproché	00 14 30		Indivision	L'Homme Mort	M. BOUSSARD Michel Fabien Henri	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	23/04/1940	Auxerre	Côté 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
8	Rapproché	00 48 00		Indivision	L'Homme Mort	M. BOUSSARD Michel Fabien Henri	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	23/04/1940	Auxerre	Côté 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
29	Rapproché	00 06 10		Indivision	L'Homme Mort	M. BOUSSARD Michel Fabien Henri	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	23/04/1940	Auxerre	Côté 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
35	Rapproché	00 03 70		Indivision	Vers le ru	M. BOUSSARD Michel Fabien Henri	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	23/04/1940	Auxerre	Côté 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
21	Rapproché	01 07 70		Indivision	L'Homme Mort	M. CHAPOTIN Daniel Eugène		25/03/1950	Vincelles	39 avenue de St Georges	89000	AUXERRE
24	Rapproché	00 32 20		Indivision	L'Homme Mort	M. DROTHER Philippe	Mme DROTHER Pascale Denise née Fayette	30/05/1950	Auxerre	7 rue de Clamart	89290	VINCELLES

28	Rapproché	00 09 90		Indivision	L'Homme Mort	M. DROTHIER Philippe	Mme DROTHIER Pascale Denise née Fayette	30/05/1950	Auxerre	7 rue de Clamart	89290	VINCELLES
16	Rapproché	00 15 10		Propriétaire	Plaine du Saulce	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Auxerre	Cité 12 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
2	Rapproché	00 07 60		Nu-Propriétaire	L'Homme Mort	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Auxerre	Cité 12 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
15	Rapproché	00 10 70		Nu-Propriétaire	L'Homme Mort	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Auxerre	Cité 12 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
26	Rapproché	00 12 10		Nu-Propriétaire	L'Homme Mort	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Auxerre	Cité 12 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
27	Rapproché	00 26 40		Nu-Propriétaire	L'Homme Mort	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Auxerre	Cité 12 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
33	Rapproché	00 02 60		Nu-Propriétaire	Vers le ru	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Auxerre	Cité 12 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
37	Rapproché	00 71 10		Nu-Propriétaire	Vers le ru	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Auxerre	Cité 12 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
114	Rapproché	00 64 00		Nu-Propriétaire	L'Homme Mort	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Auxerre	Cité 12 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
213	Rapproché	00 56 90		Nu-Propriétaire	L'Homme Mort	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Auxerre	Cité 12 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOUVES STE CAMILLE

115	Rapproché	04 54 20		Nu-Propriétaire	L'Homme Mort	M. GIRARD Albert Jean		12/06/1973	Acuerre	Cidex 11 - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
7	Rapproché	00 40 10		Indivision	L'Homme Mort	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
2	Rapproché	00 07 60		Indivision	L'Homme Mort	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
25	Rapproché	00 10 70		Indivision	L'Homme Mort	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
26	Rapproché	00 12 10		Indivision	L'Homme Mort	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
27	Rapproché	00 16 40		Indivision	L'Homme Mort	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
33	Rapproché	00 01 60		Indivision	Vers le ru	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
37	Rapproché	00 71 10		Indivision	Vers le ru	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
214	Rapproché	00 64 00		Indivision	L'Homme Mort	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE
213	Rapproché	00 56 90		Indivision	L'Homme Mort	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cidex 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLVES STE CAMILLE

215	Rapproché	04 54 20		Indivision	L'Homme Mort	M. GIRARD Jean Claude	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	25/01/1934	Escolives Ste Camille	Cités 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
7	Rapproché	00 40 10		Nu-Propriétaire	L'Homme Mort	M. GIRARD Laurent Michel		27/04/1971	Auxerre	Cités 11A - 2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
34	Rapproché	00 01 90		Indivision	Vers le ru	M. GIRARD Philippe Maurice		31/01/1956	Escolives	Cités 24 - 6 rue des orphelins	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
21	Rapproché	01 07 70		Indivision	L'Homme Mort	Mlle CHAPOTIN Annick		11/05/1952	Vincelottes	40 Grande Rue	89290	VINCELLES
11	Rapproché	00 11 30		Propriétaire	L'Homme Mort	Ministère de l'Équipement des Transports du Tourisme et des Routes				3 rue Monge	89000	AUXERRE
12	Rapproché	00 02 70		Propriétaire	L'Homme Mort	Ministère de l'Équipement des Transports du Tourisme et des Routes				3 rue Monge	89000	AUXERRE
20	Rapproché	00 07 10		Propriétaire/Indivision	L'Homme Mort	Madame BERNARD Monique née Tribaudaut	BERNARD Michel	30/07/1936	St Cyr les Colons	Cités 23 - 11 rue des orphelins	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
31	Rapproché	00 15 60		Propriétaire/Indivision	Vers le ru	Mme BERNARD Monique née Tribaudaut	BERNARD Michel	30/07/1936	St Cyr les Colons	Cités 23 - 31 rue des orphelins	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
3	Rapproché	00 05 20		Indivision	L'Homme Mort	Mme BONNET Danielle Marie-Louise née Noël	BONNET Claude	26/09/1950	Chabis	53 avenue Alfred Belmontet	92210	ST CLOUD
35	Rapproché	00 07 30		Indivision	Vers le ru	Mme BOULLE Marie Madeleine Paule née Burnel	BOULLE Lucien	23/02/1924	Redon	17 rue du puits des dames	89000	AUXERRE

1	Rapproché	00 14 30		Indivision	L'Homme Mort	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	BOUSSARD Michel	16/05/1944	Escolives Ste Camille	Cidex 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
8	Rapproché	00 48 00		Indivision	L'Homme Mort	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	BOUSSARD Michel	16/05/1944	Escolives Ste Camille	Cidex 11 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
29	Rapproché	00 06 10		Indivision	L'Homme Mort	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	BOUSSARD Michel	16/05/1944	Escolives Ste Camille	Cidex 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
35	Rapproché	00 03 70		Indivision	Vers le nu	Mme BOUSSARD Liliane née Girard	BOUSSARD Michel	16/05/1944	Escolives Ste Camille	Cidex 12 - 13 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
21	Rapproché	01 07 70		Usufruitier	L'Homme Mort	Mme CHAPOTIN Odette née Navarre	CHAPOTIN	02/11/1929	Vincelottes	42 Grande Rue	89290	VINCELLES
24	Rapproché	00 32 20		Indivision	L'Homme Mort	Mme DROTHIER Pascale Denise née Fayette	DROTHIER Philippe	22/05/1962	Auxerre	Cidex 406 - 14 rue des cannes	89450	PREGILBERT
28	Rapproché	00 09 50		Indivision	L'Homme Mort	Mme DROTHIER Pascale Denise née Fayette	DROTHIER Philippe	22/05/1962	Auxerre	Cidex 406 - 14 rue des cannes	89450	PREGILBERT
34	Rapproché	00 02 80		Usufruitier	Vers le nu	Mme GIRARD Gisèle Thérèse Marie née Barlier	GIRARD	11/04/1931	Tonnerre	Cidex 24 - 6 rue des orphelins	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
7	Rapproché	00 40 10		Indivision	L'Homme Mort	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
2	Rapproché	00 07 60		Indivision	L'Homme Mort	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE

25	Rapproché	00 19 70		Indivision	L'Homme Mort	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
26	Rapproché	00 12 10		Indivision	L'Homme Mort	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
27	Rapproché	00 26 40		Indivision	L'Homme Mort	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
33	Rapproché	00 02 60		Indivision	Vers le nu	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
37	Rapproché	00 71 10		Indivision	Vers le nu	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
214	Rapproché	00 64 00		Indivision	L'Homme Mort	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
213	Rapproché	00 56 90		Indivision	L'Homme Mort	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
215	Rapproché	04 54 20		Indivision	L'Homme Mort	Mme GIRARD Pierrette Fernande née Godard	GIRARD Jean	26/04/1938	Quenne	2 rue de l'Eglise	89290	ESCOLIVES STE CAMILLE
4	Rapproché	00 01 90		Propriétaire	L'Homme Mort	Mme JODON Lucie Amélie née Launty	JODON Henry	26/02/1971	?	?	89290	VINCELLES
10	Rapproché	00 08 70		Propriétaire	L'Homme Mort	Mme JODON Lucie Amélie née Launty	JODON Henry	26/02/1971	?	?	89290	VINCELLES

30	Rapproché	00 06 70		Propriétaire	L'Homme Mort	Mme LECHAT Simone née Hacquin	LECHAT Roger	03/01/1920	Nançois sur Orman	Cdca 26 - 6 rue du Beau	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
204	Rapproché	00 08 34		Propriétaire	L'Homme Mort	Mme LECHAT Simone née Hacquin	LECHAT Roger	03/01/1920	Nançois sur Orman	Cdca 26 - 6 rue du Beau	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
207	Rapproché	00 05 70		Propriétaire	L'Homme Mort	Mme LECHAT Simone née Hacquin	LECHAT Roger	03/01/1920	Nançois sur Orman	Cdca 26 - 6 rue du Beau	89290	ESCOUVES STE CAMILLE
31	Rapproché	01 07 70		Indivision	L'Homme Mort	Mme RAPIN Joëlle née Chapotin	RAPIN Marc	12/03/1955	Auxerre	17 Grande Rue	89290	VINCELLES
34	Rapproché	00 02 90		Indivision	Vers le ru	Mme SERHANE Danielle Andrée née GIRARD	SERHANE Dominique	06/04/1951	Escolives	7 rue Paul Bert	89290	VINCELLES

# PLAN PARCELLAIRE

**Communauté de l'Auxerrois**  
 Commune d'Étigny-Sainte-Cécile (01), sections A E, A H, A L, C, E, L I, L II, R I, R II

**Plan parcellaire des périmètres de protection du champ captant de la Plaine du Soulos**

 **Système d'Information Géographique**  
 Service d'Études  
 12 rue de la République  
 77000 Auxerre  
 Tél. 03 86 31 21 00 Fax 03 86 31 21 01

Réf. 10AUX19	Mars 2015
Légende	Echelle : 1/3 000

 Périmètre de protection immédiat  
 Périmètre de protection rapproché

© 2014



0 m 200 m





PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF- DCP – SE - 2016 – 0710 DU 12 décembre 2016  
PORTANT MODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016- 0423 du 26  
septembre 2016**

**déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et dérivation des eaux et de dérivation des eaux, de révision des périmètres de protection du captage « la Plaine du Saulce » situé sur le territoire de la commune d'Escolives Sainte Camille et autorisant à utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et pour la production et la distribution par un réseau public, autorisation de prélèvement et portant autorisation du procédé d'alimentation artificielle de la nappe alluviale au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau) au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le code minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF DCP – SE – 2016- 0423 du 26 septembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et dérivation des eaux et de dérivation des eaux, de révision des périmètres de protection du captage « la Plaine du Saulce » situé sur le territoire de la commune d'Escolives Sainte Camille et autorisant à utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et pour la production et la distribution par un réseau public, autorisation de prélèvement et portant autorisation du procédé d'alimentation artificielle de la nappe alluviale au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau) au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois ;

**CONSIDERANT** que suite à une erreur matérielle, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 susvisé, relatives à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet, doivent être rétablies.

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est inséré dans l'arrêté préfectoral n°PREF DCPPE SE – 2016- 0423 du 26 septembre 2016 un article 3 dénommé « cessibilité » ainsi rédigé :

- Les parcelles I 262, I 957, K 281, K 282 et K 287 sont déclarées cessibles immédiatement telles qu'elles sont définies au plan parcellaire et à l'état parcellaire. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2016-0423 du 26 septembre 2016 demeurent inchangés.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés par le bénéficiaire de l'autorisation initiale.

### ARTICLE 4 :

Le Préfet de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Président de la Communauté de l'Auxerrois, les Maires des communes d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE et de VINCELLES, le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, le directeur départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Auxerre, le **12 DEC. 2016**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale de la préfecture

  
François FUGIER

***Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon territorialement compétent - 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex.***

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE**  
**COMMUNE**  
**D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

FICHES DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'YONNE  
COMMUNE DE :

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE  
URBANISME  
HABITAT  
RENOUVELLEMENT  
URBAIN

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Date :

Le Maire ,

INTERVENANTS

**Sommaire**

**Servitudes d'utilité publique**

<b>Catégorie :</b>	<b>Codification :</b>
Servitudes de protection de monuments historiques	AC1
- Eglise Saint-Pierre (classée le 24 juillet 1920)	
- Château de Belombre (inscrit le 6 décembre 1977 et 7 juin 1993)	
- Vestiges archéologiques sis aux lieudits « Pré de la Planche », « Pré du Creusot » et « Grippe Soleil » (inscrits le 8 octobre 1992)	
- Château du Saulce (inscrit le 24 juin 2008)	
Servitudes attachées à la protection des eaux potables	AS1
- Captage du lieudit « Les Vernas » (DUP du 7 décembre 1970)	
- Captage de la Fontaine Ronde (DUP du 19 octobre 1972)	
- Captages de la Plaine du Saulce (DUP du 25 mai 1977)	
- Captage au lieudit « Plaine du Saulce (DUP du 25 mai 1981)	
- Puits communal (DUP du 9 février 1991)	
- Captage des Guerlurettes (DUP du 17 novembre 1994)	
Servitudes plan de surfaces submersibles	EL2
Servitudes de halage et de marchepied	EL3
Servitudes d'alignement	EL7
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques HTA (moyenne tension)	I4
Servitudes relatives aux télécommunications	PT3
Servitudes relatives aux chemins de fer	T1

## MONUMENTS HISTORIQUES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).  
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION.

### A. - PROCÉDURE

#### a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1<sup>er</sup> à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

### C. - PUBLICITÉ

#### a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

#### b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

##### a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

##### b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'inscription et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu facilement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*  
(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

#### Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

#### a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

#### c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

**LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913**  
**sur les monuments historiques**

(Journal officiel du 4 janvier 1914)

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**  
**DES IMMEUBLES**

« Art. 1<sup>er</sup>. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1<sup>er</sup>.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1<sup>o</sup> Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2<sup>o</sup> Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3<sup>o</sup> D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1<sup>o</sup> Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2<sup>o</sup> Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1<sup>er</sup>.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi. »

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat. \*

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1<sup>er</sup>). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1<sup>er</sup> : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4<sup>e</sup> alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification. »

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée. »

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1<sup>er</sup>).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

---

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

**DÉCRET DU 18 MARS 1924**  
**portant règlement d'administration publique**  
**pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques**  
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1<sup>er</sup>

DES IMMEUBLES

Art. 1<sup>er</sup>. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1<sup>er</sup>). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

- 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;
- 2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;
- 3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;
- 4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;
- 5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 court :

- 1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

**DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970**  
**pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966**  
**modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques**  
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I<sup>er</sup>

**DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE**

Art. 1<sup>er</sup>. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

**EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION**

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décrets n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1<sup>er</sup>.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

**DEMANDE D'EXPROPRIATION**

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

---

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,  
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 4 juin 1920;

Vu la délibération du Conseil municipal  
d'Escotives, en date du 13 juin 1920;

Arrête :

Article premier.

L'église Saint-Pierre, à Escotives

(Yonne)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de l'Yonne  
et au Maire de la commune d'Escolives,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 24 juillet 1925.

A. J. H.

## ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

- A R R Ê T É -

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaires des Monuments Historiques les parties suivantes du château de Belombre à ~~COULANGES-LA-VINEUSE~~ (Yonne) :  
*Escalier Ste Camille*

- les façades et les toitures
- les douves
- les piliers de la graine d'entrée
- le vestibule
- et l'escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé,

figurant au cadastre, section I, sous les n°s 248 (39a 80ca), 249 (17a 30ca), 250 (9a 20ca), et appartenant à M. BAUDENET D'ANNOUX Jean, Marie, Henry, Edmond, né le 26 mars 1918 à ESCOLIVES-STE-CAMILLE (Yonne), Officier Général du Cadre de Réserve, demeurant au château, époux de DE CLAVIERE Nicole.

L'intéressé en est propriétaire par acte passé le 16 décembre 1963, devant Me HANNE, notaire à COULANGES-LA-VINEUSE (Yonne), et publié au bureau des hypothèques d'AUXERRE (Yonne), le 21 mars 1964, volume 2920, n° 3.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 6 DEC 1977

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture  
 Le Directeur adjoint



Raymond BOCOUET

-----  
Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
de Bourgogne  
-----

Arrêté portant inscription  
sur l'Inventaire Supplémentaire  
des Monuments Historiques  
du château de Belombre  
à ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne)

-----  
Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National  
du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 6 décembre 1977 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des parties suivantes du château de Belombre à ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne) : les façades et toitures, les douves, les piliers de la grille d'entrée, le vestibule et l'escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Bourgogne entendue, en sa séance du 28 avril 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le jardin du château de Belombre à ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des éléments qui le composent et qui figuraient déjà sur les plans du XVIIIe siècle ;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château de Belombre à ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne) :

- les façades et toitures des communs,
- la terrasse située au Sud-Ouest du château et le pont dormant,
- le pont jeté sur les douves, devant la façade Nord-Est du château,
- les jardins entourant le château,
- l'allée perspective et la double allée d'eau,

situées sur les parcelles n° 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253 d'une contenance respective de 36 a 10 ca, 92 a 40 ca, 1 ha 31 a 60 ca, 39 a 80 ca, 17 a 30 ca, 9 a 20 ca, 19 a 95 ca, 2 ha 72 a 85 ca, 15 a 30 ca, figurant au cadastre section I et appartenant à :

- Monsieur BAUDENET D'ANNOUX Bruno, Marie, André, né le 15 décembre 1946 à LYON, IIIème (Rhône), époux de D'ANDURAIN Hélène, demeurant ensemble 33 boulevard de Clichy à PARIS (IXème), cadre commercial.

Celui-ci en est propriétaire par acte de donation partage passé le 7 avril 1989 devant Maître MISSEREY, notaire associé à CHALON SUR-SAONE (Saône-et-Loire) et publié au bureau des hypothèques d'AUXERRE (Yonne) le 25 juin 1990, volume 1990 P, n° 1847.

Article 2. - Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques susvisé du 6 décembre 1977.

Article 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

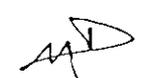
Article 4. - Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

DIJON, le 7 JUIN 1993

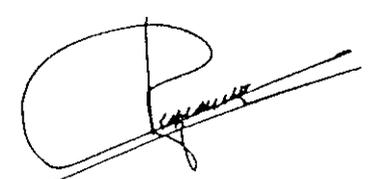
Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

des Affaires Civiles et du Contrôle de Légalité



  
H. DUJANCHAH

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or, 

  
Georges PEYRONNE

Direction Régionale des  
Affaires Culturelles de Bourgogne

Arrêté portant inscription  
sur l'Inventaire Supplémentaire des  
Monuments Historiques  
du site gallo-romain et mérovingien  
d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès du Commissaire de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Bourgogne entendue, en sa séance du 14 février 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les vestiges gallo-romains et mérovingiens présents sur le site d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne), aux lieux-dits "Pré de la Planche", "Pré du Creusot" et "Grippe Soleil" présentent un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison notamment de leur état de conservation et comme témoins d'un établissement gallo-romain organisé autour d'une source et évoluant du Ier au IVè s. ap. J.-C., avant d'y voir s'installer une nécropole mérovingienne appartenant très probablement au "vicus scolivae" des VIè-VIIè s. ;

A R R E T E :

.../...

Article 1er. - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les vestiges archéologiques existant sur un terrain appartenant à l'Etat et figurant au cadastre de la commune d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne), section ZE n° 190 et I n° 691, 692, 717, 718 et 257n d'une contenance respective de 1 ha 23 a 25 ca, 1 ha 27 a 21 ca, 1 a 84 ca, 8 a 04 ca, 36 a 30 ca et 10 a 55 ca.

L'Etat est propriétaire :

- des parcelles ZE 190, I 691 et 692 pour les avoir acquises alors qu'elles étaient cadastrées section ZD n° 13 et B n° 691 et 692 par acte passé le 20 avril 1967 devant Me HANNE, notaire à COULANGES-LA-VIENEUSE, entre M. le Préfet de l'Yonne et M. BORGNET né le 8.05.1908 et LELIEVRE son épouse, et publié au bureau des hypothèques d'AUXERRE (Yonne) le 7 juin 1967, Vol. 3505bis, n° 2;
- de la parcelle I 718 pour l'avoir acquise alors qu'elle était cadastrée section B n° 718 par acte passé le 27 octobre 1970 entre M. le Préfet de l'Yonne et Mme BABEUILLE née le 28.06.1917, et publié au bureau des hypothèques d'AUXERRE (Yonne) le 19.12.1970, Vol. 4297, n° 6;
- de la parcelle I 257 par acte passé le 6 août 1982 entre M. le Préfet de l'Yonne et M. BAUDENET d'ANNOUX né le 26.03.1918, et publié au bureau des hypothèques d'AUXERRE (Yonne) le 23 août 1982, Vol. 1110, n° 20;
- de la parcelle I 717 par acte passé le 20 octobre 1989 entre M. le Préfet de l'Yonne et Mme BABEUILLE née le 28.06.1917, et publié au bureau des hypothèques d'AUXERRE (Yonne) le 10 novembre 1989, Vol. 1834, n° 4.

Article 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

DIJON, le - 8 OCT. 1992

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,

  
Georges PEYRONNE //

Direction Régionale des  
Affaires Culturelles de Bourgogne.

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Arrêté portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du site gallo-romain et mérovingien d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne) du 8 octobre 1992,

déposé à la Conservation des Hypothèques d'AUXERRE le 21 décembre 1992, sous le n° 5810 - vol. 1992P, n° 4131.

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité susvisée, en date du 12 janvier 1993, n° 28,

le Conservateur Régional de l'Archéologie de Bourgogne atteste qu'il y a lieu d'apporter au document la rectification suivante :

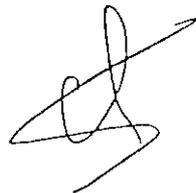
Art. 1er : dans la désignation des parcelles, tenir compte que les parcelles I 691 et I 692 sont désormais réunies en une parcelle unique I 1010 (d'une contenance de 1ha 29a 05ca) et les parcelles I 257, I 717 et I 718 en une parcelle unique I 1011 (d'une contenance de 54 a 89ca).

Dressé en trois exemplaires, certifié exactement collationné.

Fait à DIJON, le 19 janvier 1993

Le Conservateur Régional de  
l'Archéologie,

Claude MORDANT

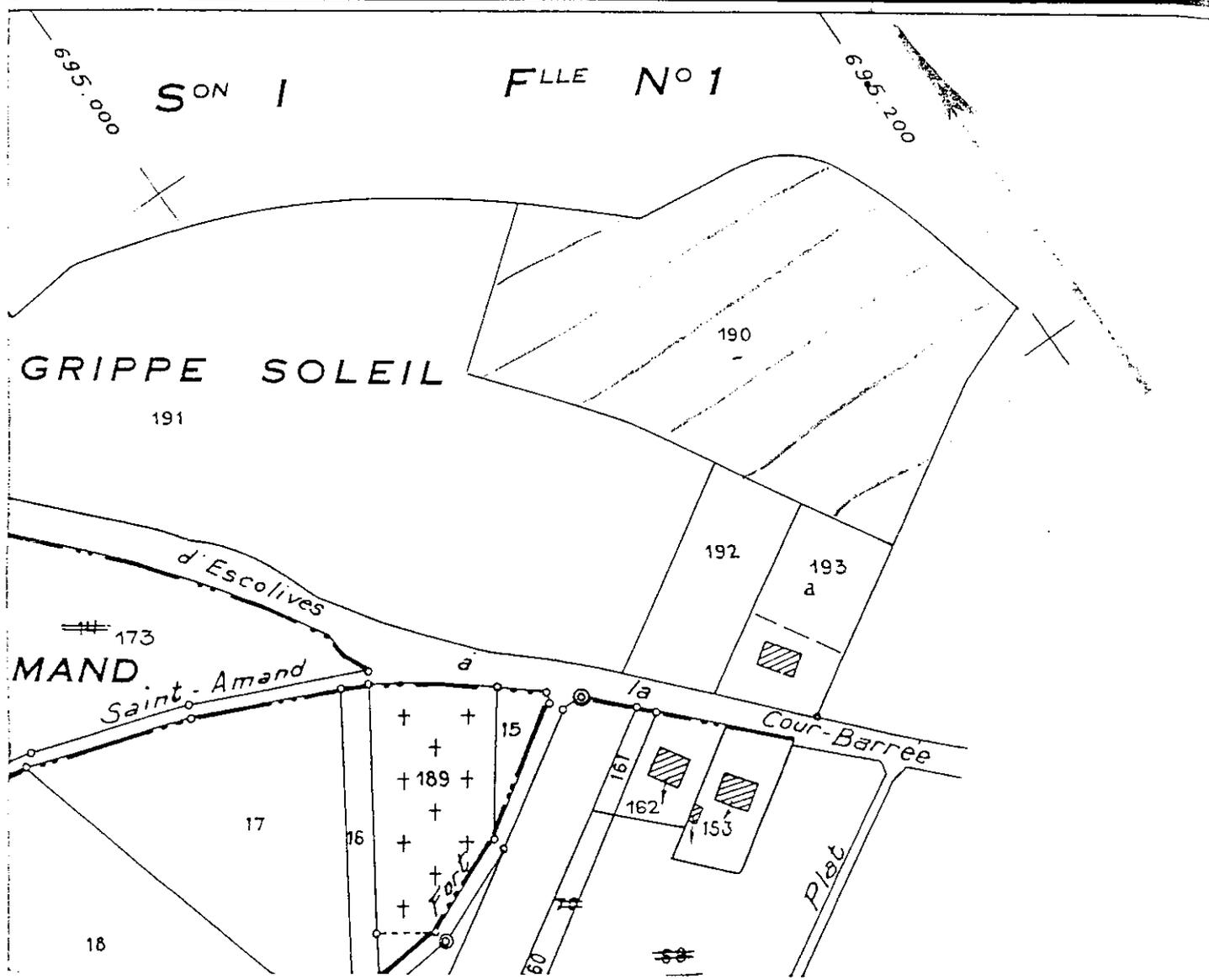


2<sup>e</sup> BUREAU DES HYPOTHEQUES D'AUXERRE (Yonne)

Faxe	/	Publié et enregistré	22 JAN. 1993
Salaires	50,-	Depot n°	365 Vol 1993P n° 252
Total	50,-	Reçu	cinquante francs
debet		debet	

Le Conservateur.

  
M. LÉVÉQUE



N° d'ordre du registre de constatation des droits: 2/199  
 Coût du présent extrait: \_\_\_\_\_ Fcs  
 Cachet du Service d'origine:

*ZE 218 et 219  
 pour communes de 190, 191,  
 192 et 193.*

Extrait certifié conforme au plan cadastral  
 - à la date ci-dessous  
 - à la date du 15 janvier

A \_\_\_\_\_  
 le \_\_\_\_\_  
 L. \_\_\_\_\_





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DE LA RÉGION DE BOURGOGNE



Direction régionale  
des affaires culturelles  
Bourgogne

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques  
de certaines parties du château du Saulce  
à ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne)

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE  
PREFET DE LA COTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

**Vu** le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application du code du patrimoine ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 99.78 du 5 février 1999 modifié instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine et des Sites ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 28 février 2008 ;**

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

.../...

**CONSIDERANT** que le château et le parc du Saulce à ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne) présentent un intérêt d'intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de la conservation remarquable des tracés du jardin, par rapport au plan du XVIII<sup>e</sup> siècle et en raison du raffinement du décor sculpté du pavillon ;

**Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;**

### ARRETE

Article 1 : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du château du Saulce à ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE (Yonne) :

- les structures porteuses (façades et toitures) du château et des communs,
- le pavillon, en totalité,
- l'ensemble du jardin incluant les allées perspectives, les allées d'eau, les bassins, les traces des parterres, les portails et les murs de clôture,

situées sur les parcelles n° 300, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 731 et 815 d'une contenance respective de 37a 60ca, 69a 25ca, 35a 20ca, 38a 80ca, 40ca, 10a 70ca, 53a 50ca, 31a 40ca, 62a 80ca, 16a 56ca, 1a 20ca, figurant au cadastre section I et appartenant à Monsieur DEROUBAIX Bertrand, Philippe né le 5 décembre 1955 à Roubaix (Nord) dirigeant en industrie, et à son épouse, CORN Myriam, Dominique, née le 21 mai 1953 à Paris IX<sup>e</sup>me, journaliste, demeurant ensemble 2 sentier des Tybilles à MEUDON (Hauts-de-Seine).

Les intéressés en sont propriétaires par acte passé le 4 décembre 2006 devant Maître BRISSON, notaire à AUXERRE (Yonne) et publié au bureau des hypothèques d'AUXERRE (Yonne) le 14 décembre 2006, volume 2006 P, n° 3263.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Yonne, le Maire de la commune, les propriétaires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et dont copie sera adressée au Ministre de la culture.

Fait à Dijon, le

24 JUIN 2008

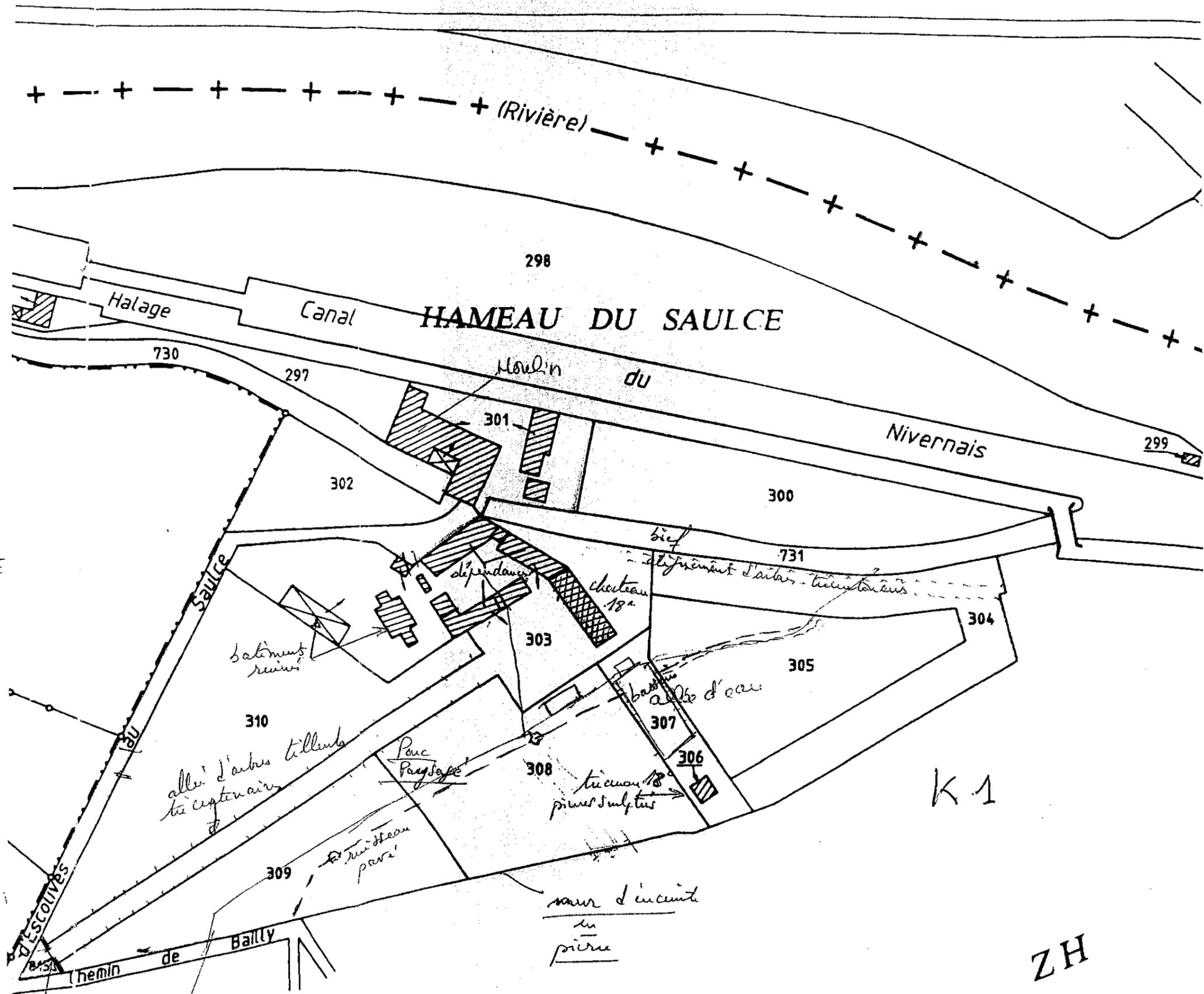


Christian de LAVERNEE

Commanderie du SAULCE

SECTION I

limites de la  
Propriété  
Commanderie du SAULCE  
Intégrées dans  
la protection  
DMH du  
24 juin 2008



allée de tilleuls  
tilleuls  
appartenant aussi à  
la Commanderie  
voir communale

← ancien ruisseau  
source de la Vanotte  
(appartenant aussi  
à la  
Commanderie)

SECTION

ech: 1 cm = 12,5 m

## CONSERVATION DES EAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

##### *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

## B. - INDEMNISATION

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

### *Protection des eaux minérales*

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

## C. - PUBLICITÉ

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### *Protection des eaux minérales*

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1<sup>o</sup> Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

##### *Protection des eaux minérales*

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

##### a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### *Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

## 2° Droits résiduels du propriétaire

#### *Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

## CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

#### Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'observation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

#### Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

**Section III. - Dispositions communes**

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

## SOURCES D'EAUX MINÉRALES

### Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - (Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE

JR/FL

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE de l'YONNE

TRAVAUX d'ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE en EAU  
POTABLE

Commune de JUSSY

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux  
et autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines.

le Préfet de l'Yonne  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation complémentaire en eau potable à entreprendre par la commune de JUSSY et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération en date du 13 juillet 1970 du Conseil Municipal de JUSSY adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 1970 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à son arrêté en date du 9 octobre 1970, dans les communes de JUSSY, ESCOLIVES et AUXERRE ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur, en date du 17 novembre 1970 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 26 novembre 1970 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration communale ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi sus-visée ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;

.../...

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de JUSSY en vue de l'alimentation complémentaire en eau potable de la commune

Article 2 : La commune de JUSSY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage à exécuter conformément aux dispositions du projet situé sur le territoire de la commune d'ESCOLIVES dans la parcelle cadastrée sect B n° 227, lieu dit "les Vernas".

Article 3 : Le volume à prélever par la commune de JUSSY ne pourra excéder 120 m<sup>3</sup> par jour, ni un débit instantané de 2,8 l/s (10 m<sup>3</sup>/heure).

La commune de JUSSY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en ce qui concerne la dérivation à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement couvrira à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Les dispositions nécessaires pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle éventuels devront être soumis par la commune de JUSSY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 juillet 1970, la commune devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Conformément à l'avis du Géologue Officiel (26 novembre 1969) les périmètres de protection ci-après seront constitués :

- périmètre de protection immédiate, enclous, de 20 m de rayon, où tout parcours sera interdit, sauf nécessité de service, où il ne pourra être épandu aucun engrais chimique ou naturel. Toute activité, toutes installations quelles qu'elles soient seront prosrites dans ce périmètre.

- périmètre de protection rapprochée, limité à l'ouest par l'axe du chemin départemental n° 443, à l'est par la circonférence d'un cercle de 100 m de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. A l'intérieur de ce périmètre il ne sera creusé ou foré aucun puits ; l'irrigation intensive ne pourra être pratiquée ; l'ouverture d'excavations et l'exploitation de carrières seront interdites, la construction de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris et de produits dangereux sera interdite ; l'établissement de toutes constructions à usage d'habitation ou autre (agricole ou industriel) sera interdit ; le périmètre ne sera traversé par aucune canalisation d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux résiduaires.

- périmètre de protection éloignée limité par la circonférence d'un cercle de 200 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. Dans ce périmètre, on observera les servitudes suivantes si des carrières sont ouvertes : aucun pompage intensif abaissant le plan d'eau ne sera exécuté ; la carrière sera sa périphérie abritée contre le ruissellement d'eaux usées et celui des eaux superficielles et aucun fossé ne pourra y déverser ses eaux ; après exploitation, la carrière ne pourra, s'il y a lieu, être remblayée qu'avec des matériaux naturels tels que déblais de sol, à l'exclusion de tous produits organiques, ordures ménagères, détritiques ou produits de démolition et déchets de toutes origines.

Ces prescriptions s'appliqueront, bien entendu, à toute carrière qui, en cours d'exploitation ou après exploitation, serait en communication directe par une nappe d'eau libre avec une carrière située dans ce périmètre.

Dans ce périmètre de protection éloignée seront appliquées avec le maximum de rigueur les prescriptions du règlement départemental d'hygiène. Il ne pourra y être autorisé aucun établissement dangereux insalubre ou incommode au sens de la loi du 19 décembre 1917.

Le périmètre de protection immédiate précité sera clôturé avant l'exploitation du point d'eau, à la diligence et aux frais de la commune ; procès-verbal en sera dressé par l'Ingénieur représentant l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

En outre, conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène (16 septembre 1970), les analyses réglementaires devront être effectuées dès la réalisation du captage et avant toute mise en service.

Article 7 : Le Maire de JUSSY agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les acquisitions à réaliser pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 8 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 175 000 F, au moyen de subventions et d'emprunts auprès des caisses habilitées.

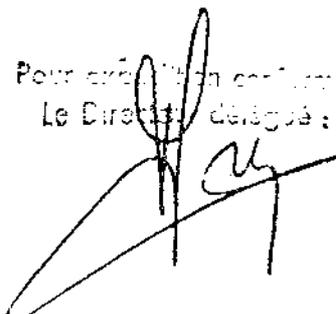
Article 9 : Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Maire de la commune de JUSSY et l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont expéditions seront adressées à MM. les Maires d'AUXERRE et d'ESCOLIVES.

Fait à AUXERRE, le 27 DEC 1970

le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Ph. DE W. Z. ERRE

Pour être en copie,  
Le Directeur délégué :



SYNDICAT d'alimentation en eau potable  
de la région d' AUXERRE

Protection du captage de la Fontaine Ronde à ESCOLIVES

A R R Ê T É

portant déclaration d'utilité publique de la création  
d'un périmètre de protection rapproché

Le Préfet de l'Yonne  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique modifié par  
la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;  
ensemble les décrets 61-859 du 1er août 1961 et 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1953 ayant déclaré l'utilité publique  
des travaux d'alimentation en eau potable et autorisé la dérivation par le Syndi-  
cat des eaux de la source de la Fontaine Ronde à ESCOLIVES ;

VU l'article 6 de cet arrêté ayant défini le périmètre de protection  
immédiate ;

VU l'avis du Géologue Officiel en date du 25 novembre 1969 ;

VU la délibération du 23 juin 1970 par laquelle le Comité Syndicat  
demande la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue  
de la création des servitudes autour du point d'eau, et prend l'engagement d'in-  
demniser les propriétaires et occupants des terrains intéressés ;

VU le plan et l'état parcellaires de la zone de protection ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à  
son arrêté en date du 8 juin 1972 ;

VU le procès-verbal et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 17  
juillet 1972 et l'avis de M. le Président du Syndicat en date du 4 septembre 1972;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agri-  
culture en date du 12 octobre 1972, sur les résultats de l'enquête ;

VU l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des lois relatives à  
l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration  
publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité  
publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessi-  
bilité ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie  
de ceux prévus par le décret 59-680 du 19 mai 1959 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

A R R E T E :

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de protection rapprochée s'ajoutant au périmètre de protection immédiate déjà réal

Article 2 : Ce périmètre est constitué par un secteur circulaire de 100 mètres de rayon, ayant son centre dans l'axe du captage et limité à l'est par l'axe chemin départemental n° 443.

Il est défini par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3 : A l'intérieur de ce périmètre seront constituées les servitudes ci-après :

- il ne sera édifié aucune construction à usage d'habitation ou autre ;
- il ne sera constitué aucun dépôt d'ordures ménagères ou détritius d'aucune
- il ne sera installé ou enfoui aucune canalisation d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- il ne sera ouvert aucune carrière ;
- il ne sera creusé aucun puits ;

Article 4 : En ce qui concerne l'habitation déjà existante, le règlement départemental d'hygiène sera appliqué avec rigueur. En outre, les effluents d'eaux usées de toutes sortes seront conduits à 25 mètres au moins du captage, vers Nord, et à un niveau inférieur à celui du plan d'eau dans le captage.

Il devra être satisfait à ces obligations, par les soins du Syndicat la région d'AUXERRE dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat :

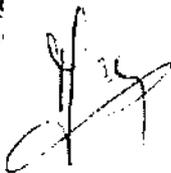
- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- d'autre part, publié au Bureau des Hypothèques.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Président du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs et dont expéditions seront adressées à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et à MM. les Maires d'ESCOLIVES, de JUSSY et d'AUXERRE.

Fait à AUXERRE, le 19 OCT. 1972  
le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean PELISSIER

Pour exp  
Le Dire



Direction des Affaires Financières  
Départementales et Communales

2ème Bureau

36/77-Exp.

**A R R Ê T É** portant déclaration d'utilité publique du projet de création des captages des eaux de la Plaine du Saulce sur le territoire des communes d'AUXERRE et de VINCELLES et des communes associées d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE et VAUX, en vue de l'alimentation en eau potable de la Ville d'AUXERRE et déclarant cessibles les terrains dont l'acquisition est nécessaire -

LE PRÉFET DE L'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
- VU l'article 107 du Code rural et le décret du 1er août 1905
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux souterraines
- VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines :
- VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution :
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières, poursuivies par les collectivités publiques ;
- VU l'arrêté en date du 20 septembre 1976 prescrivant, sur le territoire des communes d'AUXERRE et de VINCELLES et des communes associées d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE et VAUX, des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, hydraulique, parcellaire et de création de servitude sur fonds privés ;
- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R.11-3 et R.11-19 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et à l'article 2 du décret du 1er août 1905 ;
- VU les pièces constatant qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes a été par les soins de M. le Préfet de l'Yonne, publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux "L'Yonne Républicaine" et "La Liberté de l'Yonne" :

VU les pièces constatant que cet avis a été publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les communes d'AUXERRE, VINCELLES, COULANGES-la-VINEUSE, JUSSY, VINCELLOTES, IRANCY, SAINT-BRIS-le-VINEUX, CHAMPS-sur-YONNE, AJGY et dans les communes associées d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE et de VAUX et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 21 jours consécutifs à la mairie d'AUXERRE et de VINCELLES et à la mairie annexe d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE et de VAUX ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture dans sa séance du 3 mai 1977 ;

VU les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 mars 1977 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR propositions de M. le Secrétaire Général de l'Yonne

#### A R R Ê T É :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Ville d'AUXERRE en vue de la création des captages des eaux de la Plaine du Saulce.

Article 2. - La Ville d'AUXERRE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la commune associée d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE au lieu dit la Plaine du Saulce dans la partie située entre la Route Nationale n° 6 de PARIS à LYON et la ligne S.N.C.F. d'AUXERRE à AVALLON.

Article 3. - Le prélèvement par pompage opéré par la Ville d'AUXERRE ne pourra excéder 350 litres par seconde ou 30 000 mètres cubes par jour.

La Ville d'AUXERRE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4. - Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 règlera les ouvrages de prise en imposant les dispositions et les appareils de contrôle nécessaires, pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisé, pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 mai 1974, la Ville d'AUXERRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

1) Périmètre de protection immédiate :

Ces périmètres englobent tous les points situés à moins de 50 mètres des captages.

- territoire de la commune associée d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE :

Puits P 2

section K : parcelles n° 247, 251, 252, 253, 263, 264, 269, 266, 262 et 230 -

Puits P 3

section K : parcelles n° 226, 227, 228, 229, 286, 233, 234 et 230.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Ces périmètres sont définis par des cercles de 100 mètres de rayon ayant leur centre situé sur la limite de la zone de captage tolérée.

3) Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre englobe la totalité du territoire de la commune associée d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE ainsi que la partie du territoire de la commune de VINCELLES située au Nord des chemins départementaux n° 38 et 85.

Article 7. -

1) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites : toutes activités, il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère et notamment ni d'engrais, ni le désherbant, la limitation de la végétation n'étant obtenue, s'il y a lieu, que par la taille. Le pacage y sera interdit, tous parcours seront interdits sauf ceux nécessités par l'entretien des captages.

Si des anciennes sablières existent à moins de 50 mètres de l'un des puits, elles devront être comblées pour toute la partie située à moins de 50 mètres de l'axe du puits en n'utilisant que des sols ou terres naturels à l'exclusion de tous déchets de détritrus quelle que soit leur origine.

2) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Il sera interdit de creuser des puits et d'ouvrir de nouvelles carrières.

Toutefois, si des puits nécessaires à une mise en exploitation normale du gîte aquifère, devaient être placés à moins de 100 mètres du plan d'eau d'une gravière, cela serait possible à la condition absolument nécessaire de combler toute la partie du plan d'eau qui se trouvera à moins de 100 mètres de l'axe du puits et en n'utilisant pour cela que des sols ou terres naturels à l'exclusion de tous déchets ou détritrus. Par analogie, il pourra être toléré que l'exploitation d'une carrière de gravier s'avance jusqu'à 50 mètres d'un puits, sous réserve que pendant toute la durée de l'exploitation, l'eau du puits cesse d'être utilisée et ceci jusqu'à ce que toute la partie de la carrière située à moins de 100 mètres de l'axe du puits soit remblayée dans les conditions précisées ci-dessus. La surface de ces périmètres sera une zone non aedificandi.

:/:

A l'intérieur de ces périmètres, il ne sera constitué aucun dépôt d'engrais ou de matières fermentescibles et de déchets agricoles, les engrais pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures. Il ne sera creusé aucune excavation temporaire ou permanente susceptible de gêner l'écoulement des eaux superficielles et de provoquer leur stagnation.

3) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Le règlement sanitaire départemental sera appliqué d'une manière stricte. Il ne pourra être autorisé aucun des établissements classés en application de la loi du 19 décembre 1917 et susceptible de polluer les eaux sauf avis du géologue officiel obligatoirement consulté. En ce qui concerne les établissements existants, ceux-ci ne pourront être agrandis s'ils sont susceptibles de polluer les eaux. En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls tolérés sous prescriptions spéciales, ceux de petite taille destinés aux usages domestiques.

Par contre, les réservoirs à usage industriel ou commercial ne seront autorisés que s'ils répondent aux caractéristiques fixées pour les réservoirs en fosse et les réservoirs assimilés, par le décret du 7 août 1973 (J.O. du 15 août 1973).

En ce qui concerne les carrières qui se trouveraient dans ce périmètre, elles ne pourront être exploitées que de telle façon que le plan d'eau dont elles pourraient provoquer la formation ait au moins 0,80 m. de profondeur en période d'étiage. Elles ne pourront être éventuellement remblayées qu'avec les limons de la découverte, ou toute autre terre, sol ou roche meuble naturel, à l'exclusion de tous déchets, débris ou détritiques quels qu'ils soient.

à moins de 250 mètres de l'axe des baignades, nage) soit la pêche puisse y être pratiquée. Empêché vers ces plans d'eau par des clauses concernant les plans d'eau plan, tous ceux qui seront distants à-dire que les restrictions d'usage d'eau se trouvant à moins de 250 mètres d'un

plans d'eau qui auraient une partie située ts. leur usage pour les loisirs (navigation, pisciculture y sera également interdite quoiqu'un assèchement d'eaux superficielles sera permis partout où cela sera nécessaire sur la gravière. Pour l'application de ces carrières, seront réputés formant un seul plan d'eau de l'autre de moins de dix mètres, c'est-à-dire seront appliquées à tous les plans d'un autre plan d'eau se trouvant à moins

épures, directement sur le sol. Les jets d'eau usées ou eaux vannes non

Il n'y sera creusé aucun puits de plus de cinq mètres de profondeur sans l'avis du géologue officiel obligatoirement consulté.

Article 8. - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la Ville d'AUXERRE.

Le Service d'assainissement dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10. - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres avant la mise en service des installations.

Article 11. - La Ville d'**AUXERRE** est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués par une teinte rouge au plan ci-annexé et qui sont nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 12. - Sont déclarées cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 13. - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans, à compter du présent arrêté.

Article 14. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 15. - Expédition du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne sera, par les soins et à la charge de M. le Maire d'**AUXERRE** :

- d'une part, notifiée à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publiée à la Conservation des Hypothèques d'**AUXERRE**.

Article 16. - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'aide de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", de subvention de la S.L.E.E., d'un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et des fonds libres de la Ville.

Article 17. - Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement chargé du Service de la Navigation de **NEVERS**, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée aux maires d'**AUXERRE** et de **VINCELLES** et aux maires délégués d'**ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE** et **VAUX**.

Fait **AUXERRE**, le 25 mai 1977.

LE PREFET,

Pierre MANIERE.

Pour le Secrétaire Général,  
M. le Directeur



P. MANIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

P R E F E C T U R E D E L ' Y O N N E

Direction de l'Administration  
générale et de la Réglementation

1er Bureau

M<sup>e</sup>/PR

D1 - 82 - N° 394

ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté préfectoral en date du 25 Mai 1977 déclarant d'utilité publique le projet de création des captages des eaux de la Plaine du Saulce sur le territoire des communes d'AUXERRE et de VINCELLES, et des communes associées d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE et VAUX en vue de l'alimentation en eau potable de la Ville d'AUXERRE.

Le Préfet,  
Commissaire de la République  
du Département de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-18 du Code de l'expropriation et plus précisément les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 11-5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 Mai 1977 portant déclaration d'utilité publique du projet de création des captages des Eaux de la Plaine du Saulce sur le territoire des Communes d'AUXERRE et de VINCELLES et des Communes associées d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE et VAUX en vue de l'alimentation en Eau potable de la Ville d'AUXERRE

VU la délibération en date du 19 Février 1982 par laquelle l'Assemblée Municipale de la Ville d'AUXERRE sollicite la prorogation dudit arrêté pour une durée de 5 ans ;

VU la correspondance en date du 18 Mai 1982 de M. le Maire d'AUXERRE ;

CONSIDERANT que l'expropriation des terrains sis à l'intérieur du périmètre de protection immédiate n'a pu être réalisée intégralement dans le délai imparti de 5 ans ;

CONSIDERANT que l'opération en cause n'a été affectée d'aucun changement ni dans son objet, si dans ses conditions techniques et financières ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : En application de l'article L. 11-5 III alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'arrêté préfectoral en date du 25 Mai 1977 déclarant d'utilité publique le projet de création des captages des Eaux de la Plaine du Saulce est prorogé à compter de ce jour d'une durée de 5 années.

.../...

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Équipement chargé du Service de la Navigation NEVERS, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée aux Maires d'AUXERRE, VINCELLES, ESCCLIVES-SAINTE CAMILLE et à M. le Maire délégué de VAUX.

Fait à AUXERRE, le 24 Mai 1982

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pour expédition conforme  
Le Directeur Délégué.


H. BOITOT

Jean SARZANA

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE

Commune de ST-BRIS-LE-VINEUX

JMS/MP

D 8194.

A R R Ê T É

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection  
autour du captage situé sur le territoire de la commune d'ESCOLIVES-STE-CAMILLE  
et alimentant la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX

LE PREFET DE L'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code des Communes et notamment son article L 315-1

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret  
n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1981 portant ouverture  
d'enquêtes conjointes - préalable à la déclaration d'utilité publique du projet  
d'établissement de périmètres de protection autour du captage situé sur le territoire  
de la commune d'ESCOLIVES-STE-CAMILLE alimentant la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX et  
parcellaire, en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation du dit  
projet ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les  
soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents  
préalablement à l'ouverture de celles-ci, et dans les huit premiers jours de celles-ci  
dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de  
ST-BRIS-LE-VINEUX et d'ESCOLIVES-STE-CAMILLE et que les dossiers d'enquêtes sont  
restés déposés pendant 15 jours consécutifs dans les mairies de ST-BRIS-LE-VINEUX  
et d'ESCOLIVES-STE-CAMILLE ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 avril 1981 sur l'utilité  
publique du projet d'établissement de périmètres de protection autour du captage  
alimentant la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX et les limites des terrains à acquérir  
par la commune pour la réalisation du dit projet ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire  
ci-annexés ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date  
du 11 mai 1981 ;

.../...

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

En application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé au lieu-dit "Plaine du Saulce" sur le territoire de la commune d'ESCOLIVES-STE-CRISPINE, alimentant la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate englobera :

- la totalité de la parcelle K. 296
- la partie de la parcelle K. 5 constituée par le rectangle longeant sur 35 mètres les parcelles K. 296 et 297 et sur 9 mètres le chemin rural n° 34.
- la partie de la parcelle K. 297 constituée par l'ensemble des points de la parcelle situés à 10 mètres au plus de la parcelle K. 296.

Le terrain ainsi délimité sera acquis en toute propriété par la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX, clos dans sa totalité et interdit de pacage, d'apport d'engrais et de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien du captage.

Le périmètre de protection rapprochée suivra au plus près la circonférence du cercle de 100 m de rayon autour du captage - englobant ainsi une partie des parcelles K. 1, 2, 3, 5, 258, 259, 260, 297, 301 et ZH. 109 - comme l'indique le plan d'implantation du captage ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières et l'ouverture de toutes excavations,
- le dépôt d'ordures ménagères, de détritiques et de débris de toutes sortes,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions, superficielles ou souterraines,
- l'irrigation intensive susceptible de provoquer des infiltrations anormales dans la nappe.

Le périmètre de protection éloignée, tracé sur le plan d'implantation du captage ci-annexé, suivra au plus près la circonférence d'un cercle de 200 m de rayon ayant son centre au point de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices et de détritrus,

le déversement d'eaux usées dans le sol,

l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'exception des réservoirs et des canalisations de faible capacité à usage domestique.

Par ailleurs, l'établissement de constructions sera soumis au règlement sanitaire départemental, les effluents d'eaux usées seront conduits à l'aval du périmètre.

De plus, les carrières ouvertes dans ce périmètre seront à leur périphérie abritées contre le ruissellement d'eaux usées ou superficielles et aucun fossé ne pourra y aboutir.

Enfin, après exploitation, une carrière ne pourra être remblayée qu'avec des matériaux naturels, à l'exclusion de tous produits organiques, ordures ménagères, produits de démolition et déchets ou détritrus de toutes origines.

#### ARTICLE 3

Monsieur le Maire de ST-BRIS-LE-VINEUX, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate définis dans l'article 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

#### ARTICLE 5

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

#### ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de l'Yonne, MM. les Maires de ST-BRIS-LE-VINEUX et ESCOLIVES-STE-CAMILLE, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à AUXERRE, le  
LE PREFET,

25 MAI 1981

Jean DESGRANGES

Fait en triplicat.

Un exemplaire sera adressé à :

Le Maire de la commune et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture

J.P. COLONNAIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cedex  
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

COMMUNE D'ESCOLIVES STE CAMILLE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

91 - . 065

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la Commune d'ESCOLIVES STE CAMILLE, autorisant la dérivation des eaux souterraines, et autorisant la Commune d'ESCOLIVES STE CAMILLE à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET  
du Département de l'YONNE,

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines :

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines :

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUILLET 1990 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du "Puits Communal" à ESCOLIVES STE CAMILLE.
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

parcellaire, en vue de l'acquisition par la Commune d'ESCOLIVES STE CAMILLE de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LE SENONAI LIBERE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci :

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune d'ESCOLIVES STE CAMILLE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la Mairie de cette commune du 14 au 29 AOUT 1990 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 SEPTEMBRE 1987 ;

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 20 SEPTEMBRE 1990 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par la Commune d'ESCOLIVES STE CAMILLE dans le cadre du-dit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 7 NOVEMBRE 1990 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 12 NOVEMBRE 1990 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable de la Commune d'ESCOLIVES STE CAMILLE au lieu-dit les Guerlurettes.

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites d'un rectangle de 40 x 50 m et d'un chemin d'accès de 130 m x 6 m environ, ces terrains étant constitués par une partie ou la totalité des parcelles cadastrées en section ZI et L sous les numéros 10, 9 et 22. Ce périmètre devra appartenir et rester propriété de la commune, il sera matérialisé par une clôture ; seules seront autorisées les activités en relation avec l'exploitation et l'entretien des points d'eau. Le long de la route, un fossé bétonné devra être effectué, de part et d'autre de la route, sur une longueur de 200 m, dépassant à l'amont et à l'aval, les limites des deux périmètres de protection immédiate de COULANGES ET d'ESCOLIVES STE CAMILLE. Ces fossés ont pour but de récolter et d'évacuer vers l'aval, des produits pouvant provenir de pollutions accidentelles, liées à l'axe routier (RN6).

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits, les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle et de matières de vidange ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- la création d'étangs ;

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

A l'intérieur de périmètre, sont interdites les activités suivantes :

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

L'implantation de canalisations d'Hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- Les eaux récoltées par le CV n°3 d'ESCOLIVES à VINCELLES devront être évacuées le plus à l'aval possible du captage ou raccordées au ruisseau qui contourne le captage de la ville d'AUXERRE.
- Les gravières en eau devront notamment être surveillées et protégées et toute nouvelle ouverture ne pourra être autorisée qu'après nouvel avis d'un géologue.

### ARTICLE 3

La Commune d'ESCOLIVES STE CAMILLE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage d'alimentation en eau potable.

### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune d'ESCOLIVES STE CAMILLE ne pourra excéder 35 m<sup>3</sup>/h ni 700 m<sup>3</sup>/jour.

La Commune d'ESCOLIVES STE CAMILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune d'ESCOLIVES STE CAMILLE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 AOUT 1987, la Commune d'ESCOLIVES STE CAMILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire d'ESCOLIVES STE CAMILLE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Le périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune d'ESCOLIVES STE CAMILLE sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Maire d'ESCOLIVES STE CAMILLE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

9 FEV. 1991

AUXERRE, le

LE PREFET

Pour le Secrétaire  
le Secrétaire Général

Christin GALLOT.

Pour ann  
Le Chef de Bureau

Jacques  
[Signature]

[Signature]

[Signature]

34/00287  
PREFECTURE DE L'YONNE \*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE  
LA FORET**

**SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX**

3, Rue Jehan Pinard

B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

Tél : 86.72.55.70

Télécopie : 86.72.55.01

Commune de COULANGES LA VINEUSE

**ARRETE PREFECTORAL**

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage des Guerlurettes, situé à ESCOLIVES SAINTE CAMILLE,

- autorisant la dérivation des eaux souterraines,

- autorisant la commune de COULANGES LA VINEUSE à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

**LE PREFET**

**du Département de l'YONNE,**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des Guerlurettes, situé à ESCOLIVES SAINTE CAMILLE ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune de COULANGES LA VINEUSE de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci :

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de COULANGES LA VINEUSE et d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE, que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de COULANGES LA VINEUSE et d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE du 2 au 19 novembre 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 29 novembre 1993 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 9 mars 1994 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 6 janvier 1994 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 septembre 1987

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Guerlurettes, situé à ESCOLIVES SAINTE CAMILLE :

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites des parcelles ou des parties de parcelles cadastrées actuellement en section ZI sous les numéros 11, 12, 13, 14 et 177, lieu-dit "Les Guerlurettes".

Une partie des parcelles cadastrées ZI 11, 12, 14 et 177 devra être acquise par la Commune de COULANGES LA VINEUSE, conformément à l'état parcellaire ci-annexé.

La parcelle cadastrée ZI 13 est déjà la propriété de la commune de COULANGES LA VINEUSE. Le périmètre immédiat sera clôturé et interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le long de la RN 6, un fossé bétonné devra être effectué de part et d'autre de la voie, sur une longueur unitaire de 200 mètres, dépassant à l'amont et à l'aval, les limites des deux périmètres de protection immédiat de COULANGES et d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE. Ces fossés ont pour but de récolter et d'évacuer vers l'aval, des produits pouvant provenir de pollutions accidentelles liées à l'axe routier.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;

l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;

le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;

le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

la création d'étangs ;

Par ailleurs, seront réglementés :

l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;

l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols dans la limite du strict besoin des cultures ;

l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;

le défrichement

le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

De plus, le pacage des animaux sera autorisé.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur la plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale ; notamment, l'emploi des engrais chimiques ou naturels et des produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sera toléré dans la mesure où ceux-ci seront épandus ou appliqués selon de stricts besoins ; en outre, les gravières en eau devront être surveillées et protégées et toute nouvelle ouverture ne pourra être autorisée qu'après nouvel avis d'un géologue.

### Article 3

La Commune de COULANGES LA VINEUSE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage des Guerlurettes.

### Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de COULANGES LA VINEUSE ne pourra excéder 30 m<sup>3</sup>/h.

La Commune de COULANGES LA VINEUSE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

### Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de COULANGES LA VINEUSE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

**Article 6**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 septembre 1987, la Commune de COULANGES LA VINEUSE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 7**

Le Maire de COULANGES LA VINEUSE, agissant au nom de la Commune de COULANGES LA VINEUSE, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de COULANGES LA VINEUSE sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ans à compter de ce jour.

**Article 8**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

**Article 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires de COULANGES LA VINEUSE et d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

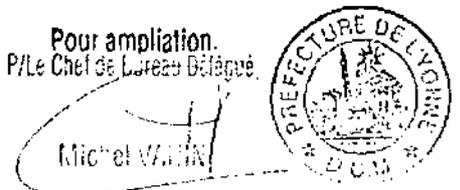
AUXERRE, le 17 NOV. 1984

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Charles AZERAD**

Pour ampliation.  
P/Le Chef de Bureau Délégué



## DÉFENSE CONTRE LES INONDACTIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes en zones submersibles.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 48 à 54.

Décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 48 à 54 du code du domaine public fluvial) relatif aux travaux dans les vallées submersibles de certaines rivières domaniales ou non.

Décret du 20 octobre 1937 pris pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935.

Décrets n° 60-357 et n° 60-358 du 9 avril 1960.

Décrets du 12 avril 1952, du 20 février 1961, du 1<sup>er</sup> avril 1961, du 29 septembre 1962, du 18 avril 1975 complétant la liste des cours d'eau soumis aux dispositions de l'article 48 du code du domaine public fluvial.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles modifiée par les articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la défense de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-14 et 15, R. 422-8 et R. 443-7-2.

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1<sup>er</sup> juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et concernant les cours d'eau (report dans le plan d'occupation des sols).

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure*

Servitudes applicables aux zones submersibles des vallées d'un certain nombre de cours d'eau désignés par l'article 48 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et à ceux ultérieurement désignés par décret en Conseil d'Etat.

Les zones submersibles ou surfaces submersibles peuvent être définies comme étant celles correspondant aux plus hautes eaux considérées comme probables et dont le niveau est au moins égal à celui des plus hautes eaux connues (1).

Les surfaces submersibles sont portées sur des plans dressés par sections correspondant aux territoires d'une ou plusieurs communes par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département intéressé. Les plans indiquent, le cas échéant, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre de manière nuisible le champ des inondations.

Ce plan est soumis à enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à une conférence interservices.

(1) Le Conseil d'Etat, dans une note du 30 avril 1970 sur les projets de décrets relatifs aux surfaces submersibles de certaines sections de l'Indre, du Rhône, de l'Adour et de la Saône, a actualisé cette notion en indiquant que les surfaces considérées comme submersibles sont celles qui, résultant de l'observation des phénomènes naturels, sont fixées en fonction des plus hautes eaux connues. Il est précisé que doivent être considérées comme les « plus hautes eaux connues », celles pour lesquelles on a suffisamment d'éléments de connaissance permettant de déterminer les caractéristiques de la crue, à partir d'enquêtes sur le terrain, de calculs hydrauliques, etc.

Le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre chargé de la défense contre les inondations (ministre chargé de l'environnement) et après avis des ministres intéressés (art. 4 modifié du décret du 20 octobre 1937).

Les dispositions techniques applicables à chaque vallée sont déterminées après enquête publique, par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions techniques pourront notamment définir celles des constructions, clôtures et plantations qui soumises à déclaration, seront en principe autorisées et celles qui n'étant pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux seront de ce fait dispensées de la déclaration.

Les plans de surfaces submersibles peuvent être modifiés selon une procédure identique à celle de leur établissement. L'intérêt d'une telle modification est, notamment, de prendre en compte les travaux effectués sur les cours d'eau, digues par exemple, les modifications du régime des eaux dues entre autres aux extractions de matériaux dans le lit des cours d'eau et tout changement de l'écoulement des eaux et des champs d'inondation, quelle qu'en soit la cause.

#### *Plans d'exposition aux risques*

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a prévu l'établissement de « plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ». Les articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiant la loi du 13 juillet 1982 ont eu pour objet d'unifier les procédures afin de clarifier et simplifier l'ensemble des contraintes destinées à assurer la prévention collective (plans de surfaces submersibles) et individuelle (plans d'exposition aux risques), face aux inondations.

C'est ainsi qu'à compter de l'établissement d'un P.E.R., les dispositions de ce plan se substituent à celle d'un P.S.S. existant. Comme dans la législation des surfaces submersibles, les obstacles à l'écoulement des eaux seront soumis à déclaration, et les infractions aux dispositions d'un P.E.R. qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contravention de grande voirie.

Les plans de surfaces submersibles approuvés et les dispositions techniques qui les accompagnent gardent cependant toute leur validité tant qu'un P.E.R. n'est pas venu les abroger.

#### *Servitudes applicables aux zones submersibles du Rhin*

Dans la zone d'inondation telle qu'elle est déterminée par l'article 38 de la loi locale du 2 juillet 1891 à savoir : les terrains compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve et au minimum à une zone de mille mètres de largeur à compter du bord extrême, du côté du fleuve, des ouvrages de correction (art. 1<sup>er</sup> à 6 du règlement d'exécution du 14 février 1892).

### B. - INDEMNISATION

#### *Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure*

Indemnité fixée comme en matière d'expropriation en cas de suppression ou de modification d'installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique.

#### *Zones submersibles du Rhin*

Indemnisation en cas d'application par l'administration des dispositions prévues par l'article 41 de la loi locale du 2 juillet 1891.

### C. - PUBLICITÉ

#### *Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure*

Publication du décret au *Journal officiel* de la République française.

Dépôt en mairie dans le délai de trois mois à dater de la publication du décret d'un extrait du plan et d'un exemplaire des dispositions techniques. Ces documents sont tenus à la disposition du public.

Des extraits peuvent être délivrés aux intéressés par l'ingénieur des ponts et chaussées compétent.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

###### *Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure*

Possibilité pour le préfet dans les trois mois de la réception de la lettre recommandée portant déclaration de travaux par les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, d'en interdire l'exécution ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations (art. 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Toutefois, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration visée à l'alinéa ci-dessus (art. R. 421-38-14 du code de l'urbanisme). Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des eaux, s'opposer à la délivrance du permis de construire ou ne donner son accord qu'à condition que le permis soit assorti de prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations. Après l'expiration de ce délai, le permis de construire est délivré dans les conditions de droit commun (art. R. 421-38-14 du code de l'urbanisme) (1).

Si ces travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-14 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, du fait de la situation du terrain dans un territoire visé à l'article R. 442-1 dudit code, cette autorisation est délivrée à l'intéressé par le maire ou le préfet (voir article R. 442-6-4 du code de l'urbanisme), après déclaration des travaux. Cette autorisation peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales (art. R. 442-6 du code de l'urbanisme).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

###### *Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure*

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, de procéder à une déclaration à la préfecture, préalable à l'édification de tout ouvrage ou plantation ou à la construction de tout obstacle (digues, remblais, dépôt de matières encombrantes, clôture, etc.) susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations (art. 48 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les propriétaires concernés de ne commencer les travaux prévus à la déclaration, qu'après l'expiration du délai mentionné en A 1° (art. 50 du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour lesdits propriétaires de procéder à la modification ou à la suppression des installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique, par un décret en Conseil d'Etat, moyennant indemnité de dommage (art. 51 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

(1) Une construction édifée sur une zone submersible sans autorisation ni permis de construire peut faire l'objet à la fois d'une condamnation par le tribunal correctionnel pour infraction à la réglementation sur le permis de construire et d'une condamnation par le tribunal administratif pour contravention de grande voirie. Le tribunal administratif peut, en application de l'article 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, ordonner la démolition des ouvrages (Conseil d'Etat, 13 décembre 1967, Dame Bottichio, rec., p. 492).

*Zone submersible du Rhin*

Obligation pour les propriétaires riverains du Rhin de solliciter une autorisation préalablement à l'édification de toute construction, ouvrage ou installation projeté dans la zone d'inondation du Rhin et susceptible de contrarier l'écoulement naturel des eaux (art. 39 de la loi du 2 juillet 1891 et décret du 14 février 1892). La zone d'inondation mentionnée ci-dessus s'étend aux terrains compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve et au minimum à une zone de 1 000 mètres de largeur à compter du bord extérieur, du côté du fleuve, des ouvrages de correction.

**B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

**1° Obligations passives**

*Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure*

Néant.

*Zone submersible du Rhin*

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans une zone menacée par les inondations du Rhin de supporter sur leur fonds la construction ou le renforcement des digues d'inondation par l'Etat, l'extraction de matériaux nécessaires pour exécuter, améliorer et entretenir ces ouvrages, le dépôt et le transport des matériaux, le passage des ouvriers employés aux travaux (art. 41 de la loi du 2 juillet 1891).

**2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour lesdits propriétaires de procéder à l'édification d'ouvrages, constructions, clôtures ou plantations à condition de respecter les règles établies par les décrets respectifs et de ne gêner en rien le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondations ou d'en avoir obtenu autorisation en ce qui concerne la zone d'inondation du Rhin.

Notons que si l'établissement d'un plan de surfaces submersibles n'entraîne pas d'interdiction générale et absolue de construire, on ne peut dire réellement qu'il y a un « droit de construire » pour le propriétaire, surtout dans les zones A dites de grand écoulement des crues, où l'autorité chargée d'examiner la déclaration prévue à l'article 50 du code du domaine public fluvial peut estimer nécessaire au coup par coup et au regard du libre écoulement des eaux et de la conservation des champs d'inondation d'aller jusqu'à interdire la construction projetée.

## CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

### TITRE IV

#### DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS

##### CHAPITRE II

#### TRAVAUX DANS LES VALLÉES SUBMERSIBLES DE CERTAINES RIVIÈRES DOMANIALES OU NON

Art. 48. - Sont soumis aux dispositions du présent titre l'établissement ou le maintien des digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, ou tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des vallées des cours d'eau ci-après désignés :

- Seine, Aube, Yonne, Armançon, Marne, Orlain, Saulx, Sarmelin, Grand-Morin, Oïse, Aisne ;
- Meuse, Chiers, Sambre ;
- Loire, Arroux, Allier, Cher, Indre, Vienne, Maine, Loir, Sarthe, Mayenne ;
- Rhône, Séran, Furans, Ain, Ognon, Saône, Doubs, Isère, Romanche, Drac, Drôme, Ardèche, Cèze, Ouvèze, Durance, Gardon ;
- Garonne, Neste, Salat, Ariège, Tarn, Thoré, Dadou, Aveyron, Gers, Save, Baïse ;
- Adour ;
- Tech ;
- Têt ;
- Aude, Argent-Double ;
- Orb ;
- Hérault ;
- Var.

(Décret n° 60-357 du 9 avril 1960.) Des décrets rendus en Conseil d'Etat, pris après enquête, pourront apporter à la liste ci-dessus des additions ou modifications que l'expérience ferait apparaître comme désirables.

(Décret du 12 avril 1952.):

- le Fresquel, en aval du pont du C.D. n° 4, à Bram ;
- l'Orbiel, en aval du pont du Moulin-de-Vic, à Conques ;
- la Cesse, en aval du pont du canal du Midi ;
- l'Orbieu, en aval de Fabrezan ;
- le Lot, en aval de Castelmoron ;
- l'Yèvre, dans la section comprise entre Bourges inclus et le confluent avec le Cher.

(Décret du 14 novembre 1960.):

- le Moulon, affluent de l'Yèvre, dans la partie de sa vallée correspondant au cours de la rivière, entre la limite des communes de Bourges et Fussy, à l'amont, et l'avenue des Prés-le-Roy (R.N. 76 A), à Bourges, à l'aval.

(Décret du 20 février 1961.):

- l'Auron, affluent de l'Yèvre, dans la partie de sa vallée correspondant au cours de la rivière, dans la vallée de Bourges, entre le quartier de Lazenay, à l'amont, et les abattoirs, à l'aval.

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 1961 a ajouté :

- la Moselotte, affluent de la Moselle.

(Décret du 29 septembre 1962.):

- le Vilourle.

(Décret du 16 mai 1972.):

- l'Allan, affluent du Doubs, dans sa partie comprise entre Sochaux et son confluent avec la rivière du Doubs.

(Décret n° 75-292 du 18 avril 1975, art. 1<sup>er</sup>):

- la Creuse dans les départements de la Creuse (à partir, à l'amont, du pont donnant passage au chemin départemental 23 sur la commune de Saint-Quentin), de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

- la Beauze, affluent de la Creuse, dans la section située à l'aval du barrage alimentant en eau la ville d'Aubusson.

(Décret du 4 mars 1976.):

- la Loire, sur le territoire de dix-sept communes du département de la Loire.

Art. 49. - Les surfaces considérées comme submersibles, au sens du présent chapitre, sont indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés.

(Décret n° 60-357 du 9 avril 1960, art. 1<sup>er</sup>.) Pour les vallées protégées par des digues ou levées de toute nature, les plans ne tiennent pas nécessairement compte de l'existence de ces ouvrages.

Art. 50. - Aucun ouvrage, aucune plantation ou obstacle visé à l'article 48 ne pourra être établi sur les parties submersibles des vallées sans qu'une déclaration ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec accusé de réception.

L'administration aura, pendant un délai qui commencera à courir à dater de l'accusé de réception sus-visé, la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation. (Décret n° 60-357, 9 avril 1960, art. 1<sup>er</sup>.) Les travaux ne devront pas être commencés avant l'expiration de ce délai.

Art. 51. - Les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions ou autres ouvrages établis antérieurement au 30 octobre 1935 sur les parties submersibles des vallées désignées à l'article 48 ci-dessus et qui seront reconnus faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, pourront être modifiés ou supprimés, sauf le paiement, s'il y a lieu, d'indemnités de dommage.

Il en sera de même pour les ouvrages régulièrement établis sous l'empire du présent titre dans le cas où pour les motifs ci-dessus visés leur modification ou leur suppression viendrait à être reconnue nécessaire.

La modification ou la suppression seront prononcées par décrets rendus en Conseil d'Etat, après enquête.

(Dernier alinéa abrogé, ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)

Art. 52. - Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures administratives d'ordre général à prendre, notamment :

- les mesures relatives à l'établissement et à la mise à la disposition du public des plans définissant les parties submersibles des vallées ;
- les formes de la déclaration prévue à l'article 50 et le délai imparti à l'administration pour notifier, s'il y a lieu, son opposition ;
- les formes des enquêtes prescrites aux articles 48 et 53.

Art. 53 (Décret n° 60-357 du 9 avril 1960, art. 1<sup>er</sup>). - Des décrets rendus en Conseil d'Etat, pris après enquête, détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée.

Art. 54 (Décret n° 60-357 du 9 avril 1960, art. 1<sup>er</sup>). - Les infractions aux dispositions ci-dessus et aux décrets prévus à l'article 53 seront poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 4 000 à 72 000 francs (40 à 720 F), sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

**DÉCRET N° 60-358 DU 9 AVRIL 1960**

**modifiant le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 du code des voies navigables et de la navigation intérieure relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées submersibles**

Art. 1<sup>er</sup>. - Le décret du 20 octobre 1937 pris pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, modifiés, en ce qui concerne les articles 48, 49 et 50, par le décret susvisé du 9 avril 1960, est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le plan de chaque section indique par une teinte spéciale les surfaces devant être considérées comme submersibles par application de l'article 49 du code des voies navigables et de la navigation intérieure.

« Il indique également, sauf si cette indication est estimée inutile, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations. »

2<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :

« Le plan est soumis à une enquête dans les formes fixées par les textes réglementaires relatifs à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. »

3<sup>o</sup> L'article 4 est complété comme suit :

« Lorsque certaines des vallées comprises au plan correspondent à des cours d'eau non navigables ni flottables, le décret est également contresigné par le ministre de l'agriculture. »

4<sup>o</sup> L'article 6 est complété comme suit :

« Les dispositions techniques pourront notamment définir celles des constructions, clôtures et plantations qui, soumises à la déclaration prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, seront, en principe, autorisées, et celles qui, n'étant pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux, seront, de ce fait, dispensées de la déclaration. »

5<sup>o</sup> L'article 8 est modifié comme suit :

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de l'observation des formalités et règles édictées par les législations spéciales, et notamment celles relatives à la police des eaux, à la protection de la santé publique, à l'urbanisme, au permis de construire.

« Toutefois, pour les constructions ou clôtures subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande de permis de construire tient lieu de la déclaration prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure. »

6<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article 9 est modifié comme suit :

« Les décrets en Conseil d'Etat portant, par application du dernier alinéa de l'article 48 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, addition ou modification à la liste des vallées figurant audit article sont précédés d'une enquête et d'une conférence dans les formes fixées par l'article 3 ci-dessus. »

7<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article 10 est modifié comme suit :

« Le décret qui, par application de l'article 51 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, ordonne la suppression d'un dépôt, ouvrage ou plantation, qui serait reconnu faire obstacle au libre écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations est précédé d'une enquête dans les formes fixées par les textes réglementaires relatifs à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. »

Art. 2. - Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**DÉCRET DU 20 OCTOBRE 1937**  
**portant règlement d'administration publique pour l'application**  
**du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux**

(Journal officiel du 27 octobre 1937, p. 11980)

Art. 1<sup>er</sup>. - Les plans des surfaces submersibles des vallées, prévus à l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935, sont dressés par sections, correspondant au territoire d'une ou de plusieurs communes.

Le ministre des travaux publics, soit d'office, soit à la demande des collectivités intéressées, détermine le territoire de chacune des sections, et désigne l'ingénieur en chef des ponts et chaussées qui, pour chaque section, sera chargé des mesures de défense contre les inondations, et notamment de l'établissement du plan des surfaces submersibles.

Art. 2. - Le plan de chaque section est établi en conformité des plans cadastraux.

Ce plan indique par une teinte spéciale les surfaces devant être considérées comme submersibles par application de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Il indique également les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations.

Art. 3. - Le plan est soumis à une enquête dans les formes fixées par le décret du 2 mai 1936, réglant la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Il fait, en outre, l'objet de conférences entre le service chargé des mesures de défense contre les inondations et les autres services intéressés.

Lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, le service hydraulique est consulté.

Lorsque les surfaces submersibles englobent des territoires compris dans un projet d'extension et d'aménagement des villes ou dans un projet régional d'urbanisme, le plan est soumis pour avis à la commission départementale ou au comité régional intéressé, suivant les cas, et, en cas de désaccord, à la commission supérieure d'aménagement et d'extension des villes, sous réserve de l'application des dispositions spéciales à la région parisienne.

Art. 4. - Le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, et après avis des ministres intéressés.

Art. 5. - Un extrait par commune du plan ainsi approuvé, certifié conforme par le préfet, est déposé à la mairie dans le délai de trois mois, à dater de la publication du décret visé à l'article précédent, et tenu à la disposition du public.

Des extraits partiels peuvent être délivrés aux intéressés sur leur demande, et à leurs frais, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé des mesures de défense contre les inondations.

Ces frais seront remboursés conformément à un tarif fixé par arrêté concerté du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

Art. 6. - Le projet relatif aux dispositions techniques prévues par l'article 6 du décret-loi susvisé du 30 octobre 1935 est préparé par le service chargé des mesures de défense contre les inondations.

Il est, autant que possible, joint au plan des surfaces submersibles. Il est soumis aux mêmes formalités conformément aux articles 3, 4 et 5 qui précèdent.

Le plan indique, s'il y a lieu, par des teintes spéciales, les zones auxquelles doivent s'appliquer les diverses dispositions techniques.

Art. 7. - La déclaration visée à l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 est adressée par lettre recommandée au préfet du département sur le territoire duquel l'établissement de l'ouvrage, la plantation ou l'obstacle est projeté.

Cette déclaration indique :

- 1<sup>o</sup> Le nom et l'adresse du pétitionnaire, ainsi que sa qualité de propriétaire, locataire ou usufruitier ;
- 2<sup>o</sup> L'emplacement, la nature et la disposition de l'ouvrage, de la plantation ou de l'obstacle à établir.

La déclaration fait l'objet d'un accusé de réception.

Dans un délai de trois mois à dater de cet accusé de réception, le préfet peut, après avoir consulté le service chargé des mesures de défense contre les inondations et le service chargé de la police des cours d'eau, user de la faculté, prévue à l'article 3 du décret-loi susvisé, d'interdire l'exécution des travaux, ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété intéressée.

En ce qui concerne les ouvrages, plantations ou obstacles projetés par les administrations de l'Etat, des départements, des communes, par les établissements et les services publics concédés, chacun de ces services ou administration informe de son projet le préfet du département du lieu de l'ouvrage projeté, en indiquant l'emplacement, la nature et la disposition dudit ouvrage.

Le préfet fait procéder à une étude par l'ingénieur en chef chargé du service de défense contre les inondations.

Ce dernier ouvre éventuellement une conférence avec le service ou établissement intéressé.

En cas de désaccord, il est statué, par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, et après avis du ministre intéressé.

Art. 8. - Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de l'observation des formalités et règles édictées par les législations spéciales, et notamment celles relatives à la police des eaux, à la protection de la santé publique, à l'extension et à l'aménagement des villes.

Art. 9. - Les règlements d'administration publique portant, par application du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 30 octobre 1935, addition à la liste des vallées figurant audit article 1<sup>er</sup>, sont précédés d'une enquête et d'une conférence dans les formes fixées par l'article 3 ci-dessus.

La conférence est ouverte par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées désigné à cet effet, dans chaque cas, par le ministre des travaux publics.

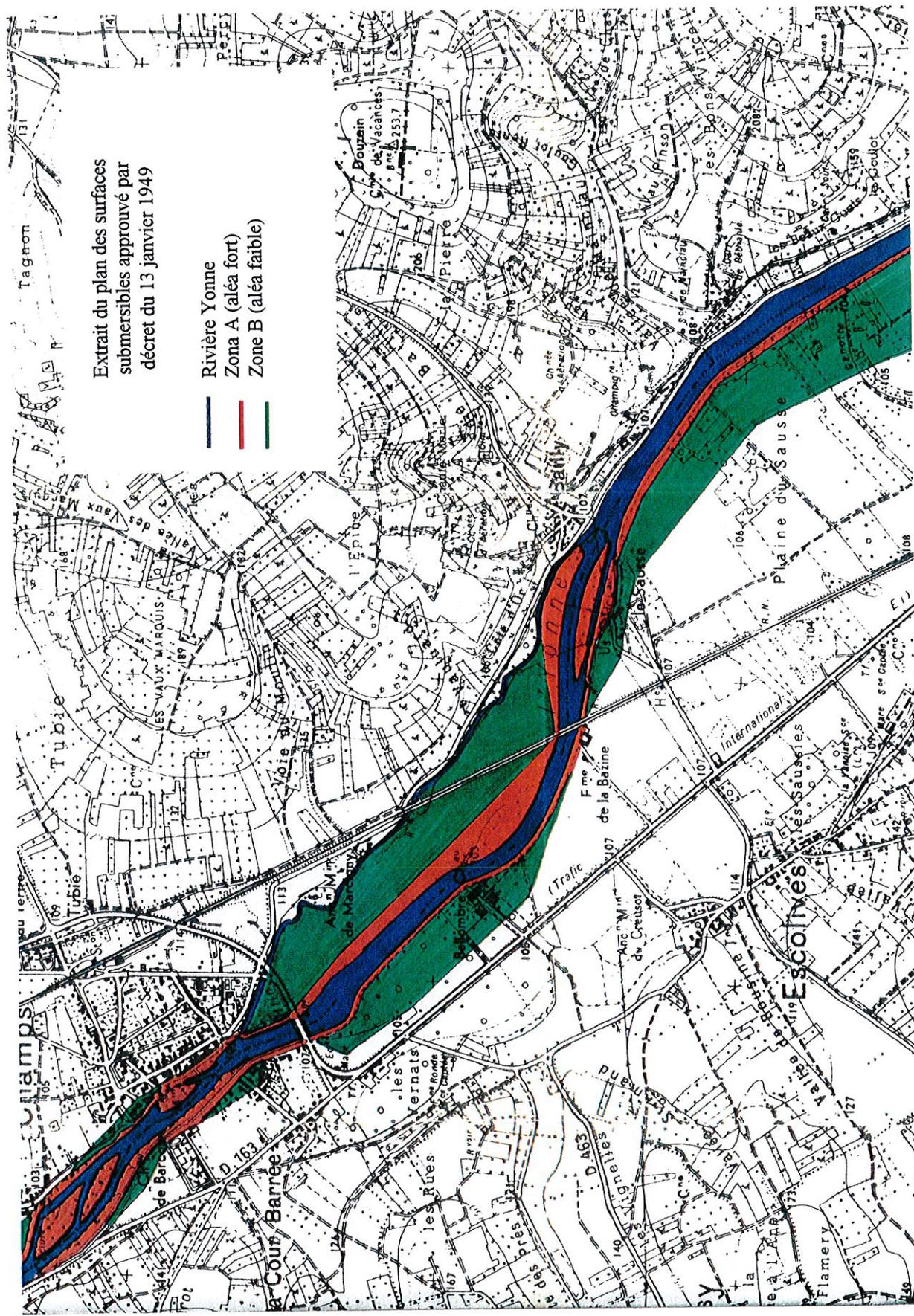
Ces décrets sont contresignés par le ministre des travaux publics, et, dans le cas où il s'agit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, par le ministre de l'agriculture.

Art. 10. - Le décret qui, par application de l'article 4 du décret-loi susvisé du 30 octobre 1935, ordonne la suppression ou la modification d'un dépôt, ouvrage ou plantation qui serait reconnu faire obstacle au libre écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, est précédé d'une enquête dans les formes du décret du 2 mai 1936.

Les règles édictées par le dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus sont applicables éventuellement à la suppression ou à la modification d'un ouvrage, plantation ou obstacle dépendant d'un établissement ou service public.

Art. 11. - Le décret du 15 août 1858 pris pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858, sur les travaux de défense contre les inondations, est abrogé.

Art. 12. - Les ministres des travaux publics, de l'agriculture et de l'intérieur sont chargés, etc.



Extrait du plan des surfaces  
submersibles approuvé par  
décret du 13 janvier 1949

Rivière Yonne  
Zona A (aléa fort)  
Zona B (aléa faible)



## EL3

# Domaine public fluvial

### 1 – Généralités

- servitudes de halage et de marchepied

code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2131-2 à L.2131-6 .

loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux – validée par l'article 7 § 5 de la loi française du 1<sup>er</sup> juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892 § 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin et de la Moselle – textes rendus applicables en partie par l'article L.2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques

- conservation du domaine public fluvial

code général de la propriété des personnes publiques, article L.2132-7  
arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001.

### 2 – Procédure d'institution

#### A – Procédure

Application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques concernant ces servitudes :

- Aux cours d'eau domaniaux où existe un chemin de halage ou d'exploitation : servitude de halage de 7,80 mètres et de marchepied de 3,25 mètres (article L.2131-2, alinéas 1 et 2 du code général de la propriété des personnes publiques).
- Aux cours d'eau domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 mètres (article L.2131-2, alinéa 1<sup>er</sup> du code général de la propriété des personnes publiques).
- Aux lacs domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 mètres (article L.2131-2, alinéa 1<sup>er</sup> du code général de la propriété des personnes publiques).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892 – servitudes de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres aux cours d'eaux domaniaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (article L.2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques).

Il est à noter qu'en ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de correction, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

## B - Indemnisation

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement dans le domaine public fluvial de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peut leur procurer ledit classement.

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article L.2131-5 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article L.2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

## C - Publicité

Publicité de l'acte d'inscription au classement dans le domaine public fluvial.

## 3 - Effets de la servitude

### A - Prerogatives de la puissance publique

#### 1. Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres côté du marchepied et 7,80 mètres côté du halage. Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (article 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

#### 2. Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B - Limitation au droit d'utiliser le sol

#### 1. Obligations passives

Obligations pour les riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manoeuvres des personnes effectuant les transports de batellerie ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre côté existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu, subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, arrêt Chapelle, 15 mai 1965).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (article L.2131-5 du code général de la propriété des personnes publiques).

Interdiction pour les mêmes riverains de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche (article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Interdiction, dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords, de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdites rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux, d'extraire à moins de 50 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux (arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001), des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en état des lieux (article L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

## 2. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures, de demander à l'ingénieur chargé du service de la navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent être supprimés que moyennant une indemnité au titre de l'article L.2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir, par décision de l'autorité gestionnaire du domaine public, la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (article L.2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

## **ALIGNEMENT**

### **I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I<sup>er</sup>, Généralités, § 1.2.1 [4<sup>e</sup>]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

### **II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION**

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

#### **A. - PROCÉDURE**

##### **1° Routes nationales**

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1<sup>o</sup>] du code des communes).

##### **2° Routes départementales**

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1<sup>o</sup>] du code des communes).

##### **3° Voies communales**

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

#### 4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

## B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

## C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édiflée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

#### 2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

## 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

## ÉLECTRICITÉ

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

## B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

## C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1<sup>o</sup> Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

##### 2<sup>o</sup> Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

#### B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

##### 1<sup>o</sup> Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### 2<sup>o</sup> Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

#### B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

#### C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

## VOIES FERRÉES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage :

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

#### Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

#### Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

#### B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

#### C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

## 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

## NOTICE TECHNIQUE

### POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

#### a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

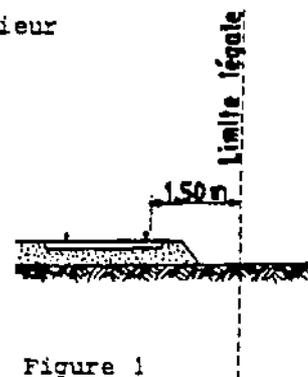


Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).



Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

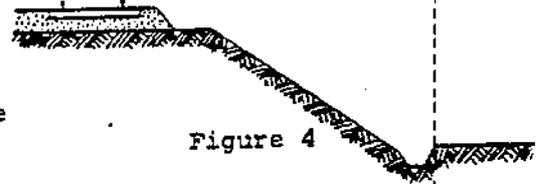


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

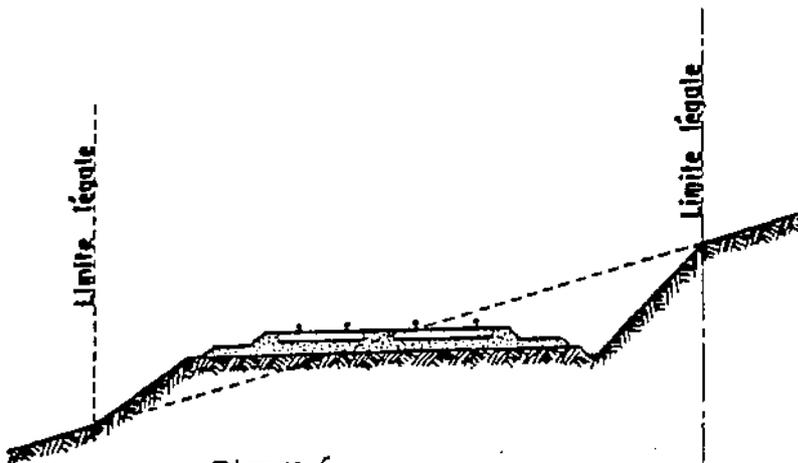


Figure 6

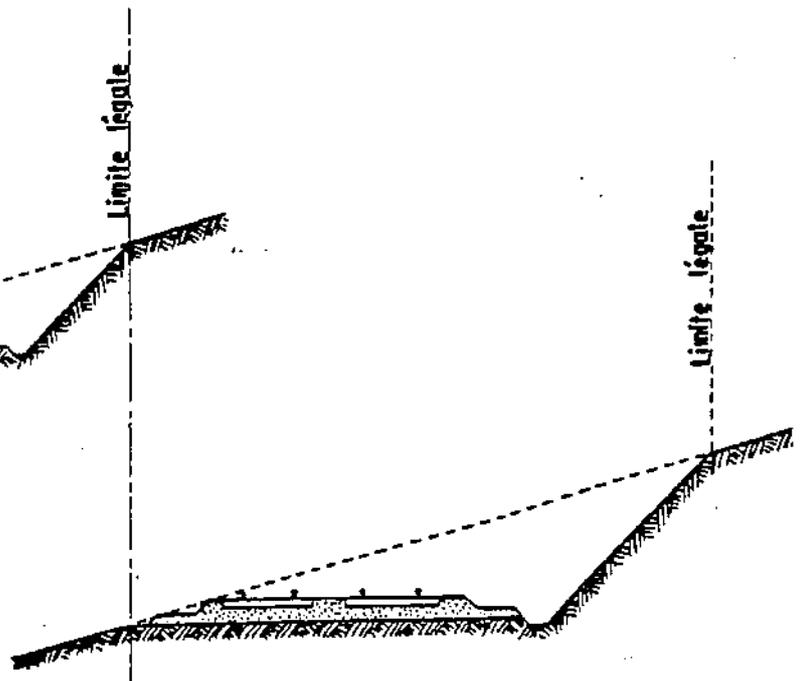


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

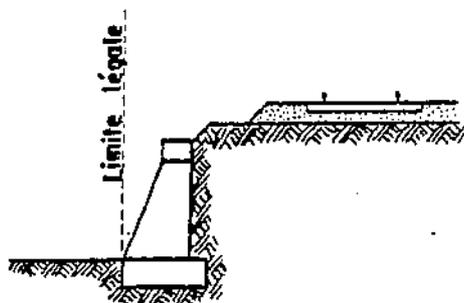


Figure 8

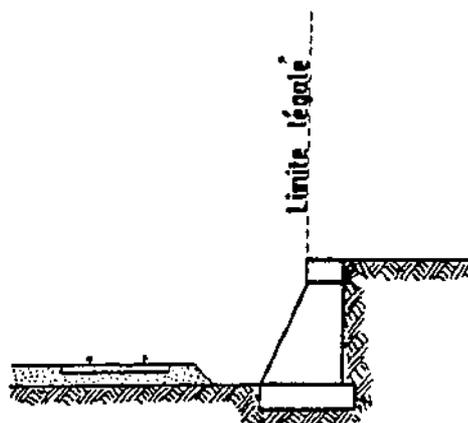


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

### 1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

### 2 - Ecoulement des eaux

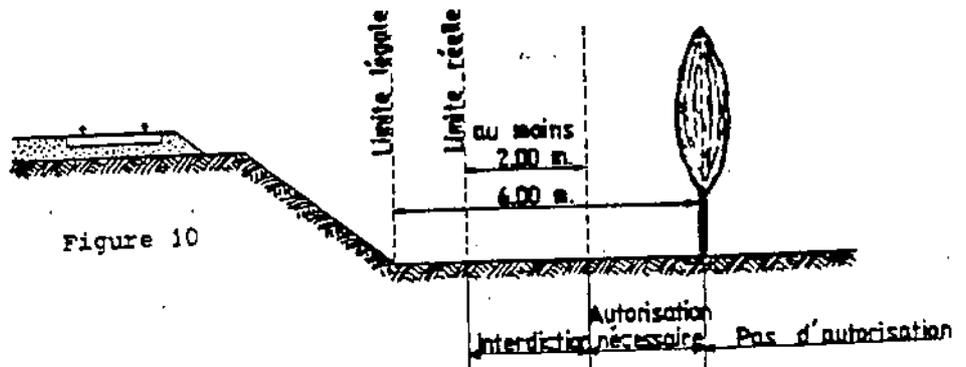
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

### 3 - Plantations

#### a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



.../

#### b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

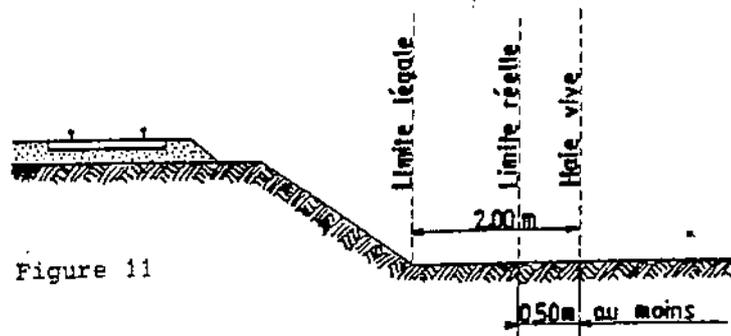


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

#### 4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

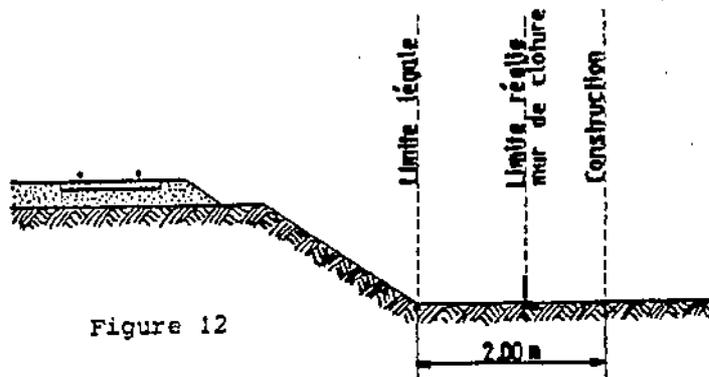


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

## 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

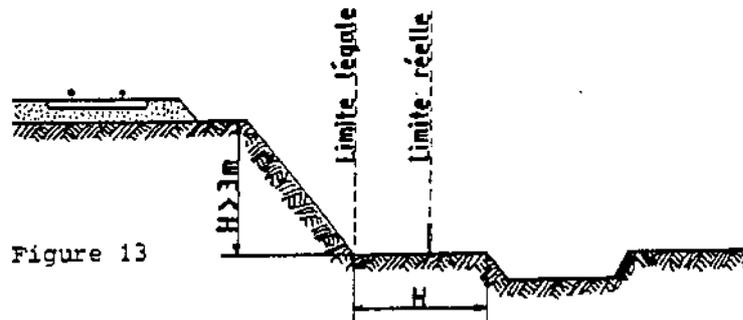


Figure 13

## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

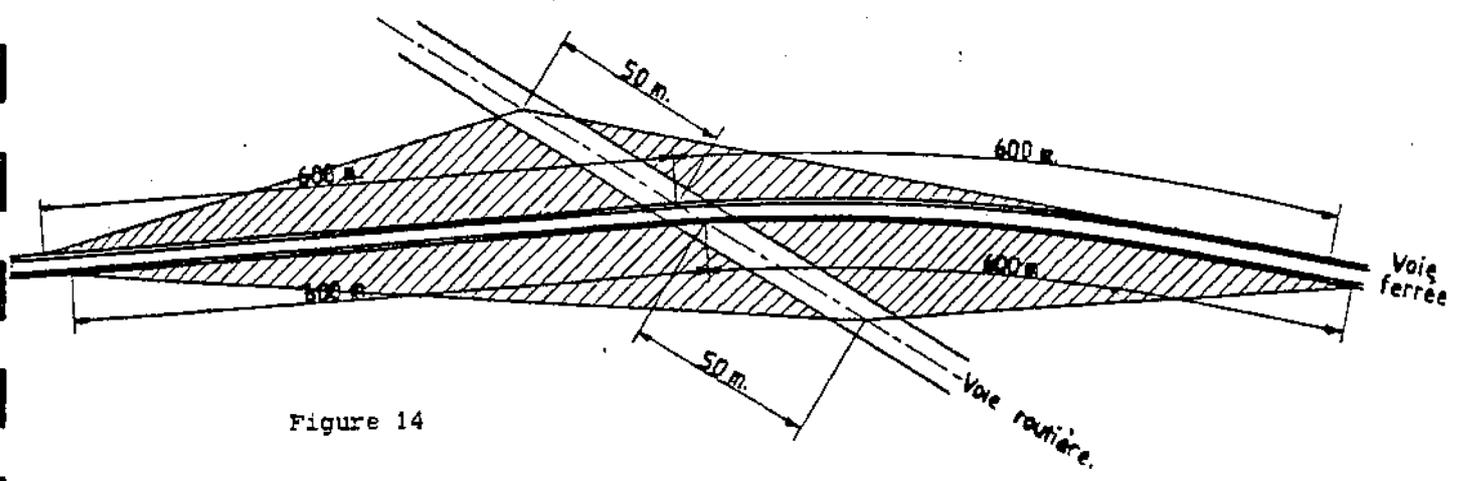


Figure 14

